



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 juillet 2015



PIÈCE JOINTE 1 – PARTIE I

LISTE DES PERSONNES, ENTITÉS ET ORGANISMES VISÉS À L'ANNEXE II
DE LA DÉCISION 2010/413/PESC DU CONSEIL ET À L'ANNEXE IX DU
RÈGLEMENT N° 267/2012 DU CONSEIL

ACENA SHIPPING COMPANY LIMITED
ADVANCE NOVEL
AGHAJARI OIL & GAS PRODUCTION COMPANY
AGHAZADEH, Reza
AHMADIAN, Mohammad
AKHAVAN-FARD, Massoud
ALPHA EFFORT LTD
ALPHA KARA NAVIGATION LIMITED
ALPHA NARI NAVIGATION LIMITED
ARIAN BANK
ARVANDAN OIL & GAS COMPANY
ASHTAAD SHIPPING COMPANY LTD
ASPASIS MARINE CORPORATION
ASSA CORPORATION
ASSA CORPORATION LTD
ATLANTIC INTERMODAL
AVRASYA CONTAINER SHIPPING LINES
AZARAB INDUSTRIES
AZORES SHIPPING COMPANY ALIAS AZORES SHIPPING FZE LLC
BANCO INTERNACIONAL DE DESARROLLO CA
BANK KARGOSHAE
BANK MELLAT
BANK MELLI IRAN INVESTMENT COMPANY
BANK MELLI IRAN ZAO
BANK MELLI PRINTING AND PUBLISHING COMPANY
BANK MELLI,
BANK OF INDUSTRY AND MINE
BANK REFAH KARGARAN
BANK TEJARAT
BATENI, Naser
BEST PRECISE LTD
BETA KARA NAVIGATION LTD
BIIS MARITIME LIMITED
BIS MARITIME LIMITED
BONAB RESEARCH CENTER
BRAIT HOLDING SA
BRIGHT JYOTI SHIPPING
BRIGHT SHIP FZC
BUSHEHR SHIPPING COMPANY LIMITED
BYFLEET SHIPPING COMPANY LTD
CEMENT INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY
CENTRAL BANK OF IRAN (BANQUE CENTRALE D'IRAN)
CHAPLET SHIPPING LIMITED
COBHAM SHIPPING COMPANY LTD

CONCEPT GIANT LTD
COOPERATIVE DEVELOPMENT BANK
CRYSTAL SHIPPING FZE
DAJMAR, Mohammad Hossein
DAMALIS MARINE CORPORATION
DARYA CAPITAL ADMINISTRATION GMBH
DARYA DELALAN SEFID KHAZAR SHIPPING COMPANY
DELTA KARA NAVIGATION LTD
DELTA NARI NAVIGATION LTD
DIAMOND SHIPPING SERVICES
DORKING SHIPPING COMPANY LTD
EAST OIL & GAS PRODUCTION COMPANY
EDBI EXCHANGE COMPANY
EDBI STOCK BROKERAGE COMPANY
EFFINGHAM SHIPPING COMPANY LTD
EIGHTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
EIGHTH OCEAN GMBH & CO. KG
ELBRUS LTD
ELCHO HOLDING LTD
ELEGANT TARGET DEVELOPMENT LIMITED
ELEVENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
ELEVENTH OCEAN GMBH & CO. KG
EMKA COMPANY
EPSILON NARI NAVIGATION LTD
E-SAIL A.K.A.E-SAIL SHIPPING COMPANY
ETA NARI NAVIGATION LTD
ETERNAL EXPERT LTD.
EUROPÄISCH-IRANISCHE HANDELSBANK
EXPORT DEVELOPMENT BANK OF IRAN
FAIRWAY SHIPPING
FAQIHIAN, Hoseyn (Dr)
FARNHAM SHIPPING COMPANY LTD
FASIRUS MARINE CORPORATION
FATSA
FIFTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
FIFTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG
FIFTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
FIFTH OCEAN GMBH & CO. KG
FIRST ISLAMIC INVESTMENT BANK
FIRST OCEAN ADMINISTRATION GMBH
FIRST OCEAN GMBH & CO. KG
FIRST PERSIAN EQUITY FUND
FOURTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
FOURTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG
FOURTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
FOURTH OCEAN GMBH & CO. KG
FUTURE BANK BSC
GACHSARAN OIL & GAS COMPANY
GALLIOT MARITIME INCORPORATION
GAMMA KARA NAVIGATION LTD

GIANT KING LIMITED
GOLDEN CHARTER DEVELOPMENT LTD.
GOLDEN SUMMIT INVESTMENTS LTD.
GOLDEN WAGON DEVELOPMENT LTD.
GOLPARVAR, Gholam Hossein
GOMSHALL SHIPPING COMPANY LTD
GOOD LUCK SHIPPING COMPANY LLC
GRAND TRINITY LTD.
GREAT EQUITY INVESTMENTS LTD.
GREAT METHOD LTD
GREAT PROSPECT INTERNATIONAL LTD.
HAFIZ DARYA SHIPPING LINES
HANSEATIC TRADE TRUST & SHIPPING GMBH
HARVEST SUPREME LTD.
HARZARU SHIPPING
HELIOTROPE SHIPPING LIMITED
HELIX SHIPPING LIMITED
HK INTERTRADE COMPANY LTD
HONG TU LOGISTICS PRIVATE LIMITED
HORSHAM SHIPPING COMPANY LTD
IFOLD SHIPPING COMPANY LIMITED
INDUS MARITIME INCORPORATION
INDUSTRIAL DEVELOPMENT & RENOVATION ORGANIZATION
INSIGHT WORLD LTD
INTERNATIONAL SAFE OIL
IOTA NARI NAVIGATION LIMITED
IRAN ALUMINIUM COMPANY
IRAN FUEL CONSERVATION ORGANIZATION
IRAN INSURANCE COMPANY
IRAN LIQUEFIED NATURAL GAS CO.
IRANIAN OFFSHORE ENGINEERING & CONSTRUCTION CO
IRANIAN OIL COMPANY LIMITED
IRANIAN OIL PIPELINES AND TELECOMMUNICATIONS COMPANY
(IOPTC)
IRANIAN OIL TERMINALS COMPANY
IRANO MISR SHIPPING COMPANY
IRINVESTSHIP LTD
IRISL (MALTA) LTD
IRISL EUROPE GMBH
IRISL MARINE SERVICES AND ENGINEERING COMPANY
IRISL MARITIME TRAINING INSTITUTE
IRITAL SHIPPING SRL
ISI MARITIME LIMITED
ISIM AMIN LIMITED
ISIM ATR LIMITED
ISIM OLIVE LIMITED
ISIM SAT LIMITED
ISIM SEA CHARIOT LTD
ISIM SEA CRESCENT LTD
ISIM SININ LIMITED

ISIM TAJ MAHAL LTD
ISIM TOUR COMPANY LIMITED
ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES (compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran)
JACKMAN SHIPPING COMPANY
KALA NAFT
KALAN KISH SHIPPING COMPANY LTD
KAPPA NARI NAVIGATION LTD
KARA SHIPPING AND CHARTERING GMBH
KAROON OIL & GAS PRODUCTION COMPANY
KAVERI MARITIME INCORPORATION
KAVERI SHIPPING LLC
KEY CHARTER DEVELOPMENT LTD.
KHALILIPOUR, Said Esmail
KHANCHI, Ali Reza
KHAZAR EXPL & PROD CO
KHAZAR SHIPPING LINES
KHEIBAR COMPANY
KING PROSPER INVESTMENTS LTD.
KINGDOM NEW LTD
KINGSWOOD SHIPPING COMPANY LIMITED
KISH SHIPPING LINE MANNING COMPANY
LAMBDA NARI NAVIGATION LIMITED
LANCING SHIPPING COMPANY LIMITED
LOGISTIC SMART LTD
LOWESWATER LTD
MACHINE SAZI ARAK
MAGNA CARTA LIMITED
MALSHIP SHIPPING AGENCY
MARBLE SHIPPING LIMITED
MAROUN OIL & GAS COMPANY
MASJED-SOLEYMAN OIL & GAS COMPANY
MASTER SUPREME INTERNATIONAL LTD.
MAZANDARAN CEMENT COMPANY
MEHR CAYMAN LTD.
MELLAT BANK SB CJSC
MELLI AGROCHEMICAL COMPANY PJS
MELLI BANK PLC
MELLI INVESTMENT HOLDING INTERNATIONAL
MELODIOUS MARITIME INCORPORATION
METRO SUPREME INTERNATIONAL LTD.
MIDHURST SHIPPING COMPANY LIMITED (MALTA)
MILL DENE LTD
MINISTRY OF ENERGY (Ministère de l'énergie)
MINISTRY OF PETROLEUM (Ministère du pétrole)
MODALITY LTD
MODERN ELEGANT DEVELOPMENT LTD.
MOUNT EVEREST MARITIME INCORPORATION
NAFTIRAN INTERTRADE COMPANY
NAFTIRAN INTERTRADE COMPANY SRL

NAMJOO, Majid
NARI SHIPPING AND CHARTERING GMBH & CO. KG
NARMADA SHIPPING
NATIONAL IRANIAN DRILLING COMPANY
NATIONAL IRANIAN GAS COMPANY
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY NEDERLAND (alias NIOC NETHERLANDS REPRESENTATION OFFICE)
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY PTE LTD
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY, INTERNATIONAL AFFAIRS LIMITED
NATIONAL IRANIAN OIL ENGINEERING AND CONSTRUCTION COMPANY (NIOEC)
NATIONAL IRANIAN OIL PRODUCTS DISTRIBUTION COMPANY (NIOPDC)
NATIONAL IRANIAN OIL REFINING AND DISTRIBUTION COMPANY
NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY
NEUMAN LTD
NEW DESIRE LTD
NEW SYNERGY
NEHAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED
NINTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
NINTH OCEAN GMBH & CO. KG
NOOR AFZA GOSTAR
NORTH DRILLING COMPANY
NUCLEAR FUEL PRODUCTION AND PROCUREMENT COMPANY (Compagnie de production et d'achat de combustible nucléaire)
OCEAN CAPITAL ADMINISTRATION GMBH
OCEAN EXPRESS AGENCIES PRIVATE LIMITED
ONERBANK ZAO
OXTED SHIPPING COMPANY LIMITED
PACIFIC SHIPPING
PARS SPECIAL ECONOMIC ENERGY ZONE
PARTNER CENTURY LTD
PEARL ENERGY COMPANY LTD
PEARL ENERGY SERVICES, SA
PERSIA INTERNATIONAL BANK PLC
PETRO SUISSE
PETROIRAN DEVELOPMENT COMPANY LTD
PETROLEUM ENGINEERING & DEVELOPMENT COMPANY
PETROPARS INTERNATIONAL FZE
PETROPARS IRAN COMPANY
PETROPARS LTD.
PETROPARS OILFIELD SERVICES COMPANY
PETROPARS OPERATION & MANAGEMENT COMPANY
PETROPARS RESOURCES ENGINEERING LTD
PETROPARS UK LIMITED
PETWORTH SHIPPING COMPANY LIMITED
POST BANK OF IRAN
POWER PLANTS' EQUIPMENT MANUFACTURING COMPANY (SAAKHTE TAJHIZATE NIROOGAHI)
PROSPER METRO INVESTMENTS LTD.

RASTKHAH, Naser (Ingénieur)
REIGATE SHIPPING COMPANY LIMITED
RESEARCH INSTITUTE OF NUCLEAR SCIENCE & TECHNOLOGY (Institut de
recherche en sciences et technologies nucléaires)
REZVANIANZADEH, Mohammad Reza
RISHI MARITIME INCORPORATION
SACKVILLE HOLDINGS LTD
SAFIRAN PAYAM DARYA SHIPPING COMPANY
SALEHI, Ali Akbar
SANFORD GROUP
SANTEXLINES
SECOND OCEAN ADMINISTRATION GMBH
SECOND OCEAN GMBH & CO. KG
SEIBOW LOGISTICS LIMITED
SEVENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
SEVENTH OCEAN GMBH & CO. KG
SHALLON LTD
SHEMAL CEMENT COMPANY
SHINE STAR LIMITED
SHIPPING COMPUTER SERVICES COMPANY
SILVER UNIVERSE INTERNATIONAL LTD.
SINA BANK
SINO ACCESS HOLDINGS
SINOSE MARITIME
SISCO SHIPPING COMPANY LTD
SIXTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
SIXTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG
SIXTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
SIXTH OCEAN GMBH & CO. KG
SMART DAY HOLDINGS LTD
SOLTANI, Behzad
SORINET COMMERCIAL TRUST (SCT)
SOROUSH SARAMIN ASATIR
SOUTH WAY SHIPPING AGENCY CO. LTD
SOUTH ZAGROS OIL & GAS PRODUCTION COMPANY
SPARKLE BRILLIANT DEVELOPMENT LIMITED
SPRINGTHORPE LIMITED
STATIRA MARITIME INCORPORATION
SUREH (NUCLEAR REACTORS FUEL COMPANY)
SYSTEM WISE LTD
TAMALARIS CONSOLIDATED LTD
TENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
TENTH OCEAN GMBH & CO. KG
TEU FEEDER LIMITED
THETA NARI NAVIGATION
THIRD OCEAN ADMINISTRATION GMBH
THIRD OCEAN GMBH & CO. KG
THIRTEENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
THIRTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG
TOP GLACIER COMPANY LIMITED

TOP PRESTIGE TRADING LIMITED
TRADE CAPITAL BANK
TRADE TREASURE
TRUE HONOUR HOLDINGS LTD
TULIP SHIPPING INC
TWELFTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
TWELFTH OCEAN GMBH & CO. KG
UNIVERSAL TRANSPORTATION LIMITATION UTL
VALFAJR 8TH SHIPPING LINE
WEST OIL & GAS PRODUCTION COMPANY
WESTERN SURGE SHIPPING COMPANY LIMITED
WISE LING SHIPPING COMPANY LIMITED
ZANJANI, Babak
ZETA NERI NAVIGATION

PIÈCE JOINTE 1 – PARTIE II

LISTE DES PERSONNES, ENTITÉS ET ORGANISMES VISÉS À L'ANNEXE I
DE LA DÉCISION 2010/413/PESC DU CONSEIL ET À L'ANNEXE VIII DU
RÈGLEMENT N° 267/2012 DU CONSEIL

AGHA-JANI, Dawood
ALAI, Amir Moayyed
ASGARPOUR, Behman
ASHIANI, Mohammad Fedai
ASHTIANI, Abbas Rezaee
ATOMIC ENERGY ORGANISATION OF IRAN (Organisation iranienne de l'énergie atomique,
AEOI)
BAKHTIAR, Haleh
BEHZAD, Morteza
ESFAHAN NUCLEAR FUEL RESEARCH AND PRODUCTION CENTRE
(NFRPC) AND ESFAHAN NUCLEAR TECHNOLOGY CENTRE (ENTC) (Centre
de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC)
et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC))
FIRST EAST EXPORT BANK, P.L.C.:
HOSSEINI, Seyyed Hussein
IRANO HIND SHIPPING COMPANY
IRISL BÉNÉLUX NV
JABBER IBN HAYAN
KARAJ NUCLEAR RESEARCH CENTRE (Centre de recherche nucléaire de karaj)
KAVOSHYAR COMPANY
LEILABADI, Ali Hajinia
MESBAH ENERGY COMPANY
MODERN INDUSTRIES TECHNIQUE COMPANY
MOHAJERANI, Hamid-Reza
MOHAMMADI, Jafar
MONAJEMI, Ehsan
NOBARI, Houshang
NOVIN ENERGY COMPANY
NUCLEAR RESEARCH CENTER FOR AGRICULTURE AND MEDICINE
(Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine)
PARS TRASH COMPANY
PISHGAM (PIONEER) ENERGY INDUSTRIES
QANNADI, Mohammad
RAHIMI, Amir
RAHIQI, Javad
RASHIDI, Abbas
SABET, M. Javad Karimi
SAFDARI, Seyed Jaber
SOLEYMANI, Ghasem
SOUTH SHIPPING LINE IRAN (SSL)
TAMAS COMPANY (Société TAMAS)

PIÈCE JOINTE 2 – PARTIE I

LISTE DES PERSONNES, ENTITÉS ET ORGANISMES VISÉS À L'ANNEXE II DE LA DÉCISION 2010/413/PESC DU CONSEIL ET À L'ANNEXE IX DU RÈGLEMENT N° 267/2012 DU CONSEIL

AEROSPACE INDUSTRIES ORGANISATION, AIO
AL YASIN, Javad
ALUMINAT
ANSAR BANK
ARAN MODERN DEVICES
ARAS FARAYANDE
ARFA PAINT COMPANY
ARFEH COMPANY
ARIA NIKAN,
ARMED FORCES GEOGRAPHICAL ORGANISATION (Organisation géographique des forces armées)
ASHTIAN TABLO
BABAEI, Davoud
BALS ALMAN
BANK SADERAT IRAN
BANK SADERAT PLC
BARGH AZARAKSH
BEHNAM SAHRIYARI TRADING COMPANY
BONYAD TAAVON SEPAH
BORBORUDI, Sayed Shamsuddin
DANESHJOO, Kamran
DARVISH-VAND, Javad (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)
ELECTRONIC COMPONENTS INDUSTRIES
ESNICO (EQUIPMENT SUPPLIER FOR NUCLEAR INDUSTRIES CORPORATION)
ETEMAD AMIN INVEST CO MOBIN
EYVAZ TECHNIC
FADAVI, Ali (Contre-amiral)
FAJR AVIATION COMPOSITE INDUSTRIES
FARAHI, Seyyed Mahdi (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)
FARASEPEHR ENGINEERING COMPANY
FATAH, Parviz
GHANI SAZI URANIUM COMPANY
HAERI, Mojtaba (Ingénieur)
HIRBOD CO
HOSEYNITASH, Ali (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)
HOSSEINI NEJAD TRADING CO.
INSTITUTE OF APPLIED PHYSICS
IRAN AIRCRAFT INDUSTRIES
IRAN AIRCRAFT MANUFACTURING COMPANY
IRAN CENTRIFUGE TECHNOLOGY COMPANY

IRAN COMMUNICATIONS INDUSTRIES
IRAN COMPOSITES INSTITUTE
IRAN ELECTRONICS INDUSTRIES
IRAN MARINE INDUSTRIAL COMPANY
IRAN POOYA
IRAN SAFFRON COMPANY OR IRANSAFFRON CO.
IRANIAN AVIATION INDUSTRIES ORGANIZATION
IRGC AIR FORCE (Forces aériennes de l'IRGC)
IRGC QODS FORCE (Force Qods de l'IRGC)
IRGC-AIR FORCE AL-GHADIR MISSILE COMMAND (Commandement des
missiles Al Ghadir des forces aériennes de l'IRGC)
ISFAHAN OPTICS
ISLAMIC REVOLUTIONARY GUARD CORPS (Corps des gardiens de la
révolution islamique)
JAFARI, Milad
JAVEDAN MEHR TOOS
JELVESAZAN COMPANY
KARANIR
KARIMIAN, Ali
KHALA AFARIN PARS
KHANSARI, Majid
MAAA SYNERGY
MACPAR MAKINA SAN VE TIC
MAHMUDZADEH, Ebrahim
MARINE INDUSTRIES
MAROU SANAT
MATSA (MOHANDESI TOSEH SOKHT ATOMI COMPANY)
MECHANIC INDUSTRIES GROUP
MEHR BANK
MINISTRY OF DEFENSE AND SUPPORT FOR ARMED FORCES LOGISTICS
(Ministère de la défense et du soutien logistique aux forces armées)
MOBIN SANJESH
MODERN TECHNOLOGIES FZC
MOHAMMADI, Mohammad
MOHAMMADLU, Beik (Général de brigade)
MOVASAGHNIA, Mohammad Reza
MULTIMAT LC VE DIS TICARET PAZARLAMA LIMITED SIRKETI
NACCACHE, Anis
NADERI, Mohammad (Général de brigade)
NAJJAR, Mostafa Mohammad (Général de brigade, Corps des gardiens de la
révolution islamique)
NAQDI, Mohammad Reza (Général de brigade)
NASERI, Mohammad Sadegh
NASERIN VAHID
NEDA INDUSTRIAL GROUP
NEKA NOVIN
NOAVARAN POOYAMOJ
NOURI, Ali Ashraf
OIL INDUSTRY PENSION FUND INVESTMENT COMPANY
ORGANISATION OF DEFENSIVE INNOVATION AND RESEARCH

PAKPUR, Mohammad (Général de brigade)
PARCHIN CHEMICAL INDUSTRIES
PARTO SANAT CO
PASSIVE DEFENSE ORGANIZATION (Organisation de défense passive)
PAYA PARTO
QASEMI, Rostam (alias Rostam GHASEMI)
RAAD IRAN
RAKA
RESEARCH CENTRE FOR EXPLOSION AND IMPACT (Centre de recherche sur les explosions et les impacts)
ROSMACHIN
SAIDI, Hojatoleslam Ali
SALAMI, Hossein (Général de brigade)
SAMAN NASB ZAYENDEH ROOD; SAMAN NASBZAINDE ROOD
SAMAN TOSE'E ASIA
SAMEN INDUSTRIES
SCHILLER NOVIN
SEPANIR OIL AND GAS ENERGY ENGINEERING COMPANY
SHAFI'I RUDSARI, Mohammad (Contre-amiral)
SHAHID AHMAD KAZEMI INDUSTRIAL GROUP
SHAHID BEHESHTI UNIVERSITY (Université SHAHID BEHESHTI)
SHAKHESE BEHBUD SANAT
SHAMS, Abolghassem Mozaffari
SHAMSHIRI, Ali (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)
SHARIF UNIVERSITY OF TECHNOLOGY (Université de technologie de Sharif)
SHETAB G.
SHETAB GAMAN
SHETAB TRADING
SHIRAZ ELECTRONICS INDUSTRIES
SIMATEC DEVELOPMENT COMPANY
SOLAT SANA, Abdollah
SOLTANI, Hamid
STATE PURCHASING ORGANISATION
STEP STANDART TEKNIK PARCA SAN VE TIC A.S.
SUN MIDDLE EAST FZ COMPANY
SURENA (alias SAKHD VA RAH-AN- DA-ZI)
TABA (IRAN CUTTING TOOLS MANUFACTURING COMPANY – TABA
TOWLID ABZAR BORESHI IRAN)
TAGHTIRAN
TAJHIZ SANAT SHAYAN
TECHNOLOGY COOPERATION OFFICE OF THE IRANIAN PRESIDENT'S OFFICE (Bureau de coopération technologique du Bureau du Président iranien)
TEST TAFSIR
TIDEWATER
TOSSE SILOOHA
TURBINE ENGINEERING MANUFACTURING
VAHIDI, Ahmad (Général de brigade, Corps des gardiens de la révolution islamique)
WEST SUN TRADE GMBH

Y.A.S. CO. LTD
YARSANAT
YASA PART
ZADEH, Amir Ali Haji

PIÈCE JOINTE 2 – PARTIE II

LISTE DES PERSONNES, ENTITÉS ET ORGANISMES VISÉS À L'ANNEXE I DE LA DÉCISION 2010/413/PESC DU CONSEIL ET À L'ANNEXE VIII DU RÈGLEMENT N° 267/2012 DU CONSEIL

7TH OF TIR.
ABBASI-DAVANI, Fereidoun
ABZAR BORESH KAVEH CO.
AGHAJANI, Azim
AHMADIAN, Ali Akbar
AMIN INDUSTRIAL COMPLEX
AMMUNITION AND METALLURGY INDUSTRIES GROUP
ARMAMENT INDUSTRIES GROUP
BAHMANYAR, Bahmanyar Morteza
BANK SEPAH
BANK SEPAH INTERNATIONAL
BARZAGANI TEJARAT TAVANMAD SACCAL COMPANIES
BEHINEH TRADING CO.
CRUISE MISSILE INDUSTRY GROUP
DASTJERDI, Ahmad Vahid
DEFENCE INDUSTRIES ORGANISATION (DIO)
DEFENSE TECHNOLOGY AND SCIENCE RESEARCH CENTER
DERAKHSHANDEH, Ahmad
DOOSTAN INTERNATIONAL COMPANY
ELECTRO SANAM COMPANY
ESLAMI, Mohammad
ESMAELI, Reza-Gholi
ETTEHAD TECHNICAL GROUP
FAJR INDUSTRIAL GROUP (Groupe industriel FAJR)
FAKHRIZADEH-MAHABADI, Mohsen
FARASAKHT INDUSTRIES
FARAYAND TECHNIQUE
FATER (OU FAATER) INSTITUTE (Institut FATER (ou FAATER))
GHARAGAHE SAZANDEGI GHAEM
GHORB KARBALA
GHORB NOOH
HARA COMPANY (Société HARA)
HEJAZI, Mohammad
HOJATI, Mohsen
IMENSAZAN CONSULTANT ENGINEERS INSTITUTE (Institut de conseil en ingénierie IMENSAZAN)
INDUSTRIAL FACTORIES OF PRECISION (IFP) MACHINERY
JOZA INDUSTRIAL CO.
KALA-ELECTRIC
KAVEH CUTTING TOOLS COMPANY
KETABACHI, Mehrdada Akhlaghi
KHATAM AL-ANBIYA CONSTRUCTION HEADQUARTERS
KHORASAN METALLURGY INDUSTRIES
M. BABAIE INDUSTRIES

MAKIN
MALEK ASHTAR UNIVERSITY (Université MALEK ASHTAR)
MALEKI, Naser
MINISTRY OF DEFENSE LOGISTICS EXPORT (Ministère de l'exportation de
logistique de la défense)
MIZAN MACHINERY MANUFACTURING alias 3M
NAQDI, Mohammad Reza
NEJAD NOURI, Mohammad Mehdi
NIRU BATTERY MANUFACTURING COMPANY
OMRAN SAHEL
ORIENTAL OIL KISH
PARCHIN CHEMICAL INDUSTRIES
PARS AVIATION SERVICES COMPANY
PEJMAN INDUSTRIAL SERVICES CORPORATION
QODS AERONAUTICS INDUSTRIES (Industries aéronautiques Qods)
RAH SAHEL
RAHAB ENGINEERING INSTITUTE (Institut d'ingénierie RAHAB)
REZAIIE, Morteza
SABALAN COMPANY
SAD IMPORT EXPORT COMPANY
SAFARI, Morteza
SAFAVI, Yahya Rahim
SAFETY EQUIPMENT PROCUREMENT (SEP)
SAHAND ALUMINUM PARTS INDUSTRIAL COMPANY
SAHEL CONSULTANT ENGINEERS (Conseils en ingénierie SAHEL)
SALIMI, Hosein
SANAM INDUSTRIAL GROUP (Groupe industriel SANAM)
SEPANIR
SEPASAD ENGINEERING COMPANY (Société d'ingénierie SEPASAD)
SHAHID BAGHERI INDUSTRIAL GROUP (Groupe industriel SHAHID
BAGHERI, SBIG)
SHAHID HEMMAT INDUSTRIAL GROUP (Groupe industriel SHAHID
HEMMAT, SHIG)
SHAHID KARRAZI INDUSTRIES
SHAHID SATARRI INDUSTRIES
SHAHID SAYYADE SHIRAZI INDUSTRIES
SHO'A' AVIATION.
SOLEIMANI, Qasem
SPECIAL INDUSTRIES GROUP (Groupe des industries spéciales)
TABATABAEI, Ali Akbar
TIZ PARS
YA MAHDI INDUSTRIES GROUP
YAS AIR
YAZD METALLURGY INDUSTRIES
ZAHEDI, Mohammad Reza
ZOLQADR (Général)

PIÈCE JOINTE 3

INSTITUTIONS FINANCIÈRES IRANIENNES ET PERSONNES ET ENTITÉS CONSIDÉRÉES COMME RELEVANT DU GOUVERNEMENT IRANIEN INSCRITES SUR LA LISTE DES NATIONAUX SPÉCIFIQUEMENT DÉSIGNÉS (*SDN LIST*); ENTITÉS ET PERSONNES INSCRITES SUR LA *SDN LIST*; ENTITÉS ET PERSONNES INSCRITES SUR LA LISTE DES PERSONNES ET ENTITÉS ÉTRANGÈRES QUI CONTOURNENT LES SANCTIONS (*FSE LIST*), PERSONNES ET ENTITÉS FAISANT L'OBJET DE SANCTIONS EN APPLICATION DE L'*IRAN SANCTIONS ACT*; AVOIRS GELÉS APPARTENANT À CES PERSONNES, ENTITÉS ET INSTITUTIONS

AA ENERGY FZCO*
ABAN AIR
ADVANCE NOVEL LIMITED
AFZALI, Ali
AGHA-JANI, Dawood
AL AQILI GROUP LLC
AL AQILI, Mohamed Saeed
AL FIDA INTERNATIONAL GENERAL TRADING
AL HILAL EXCHANGE
ALPHA EFFORT LIMITED
AMERI, Teymour
AMIN INVESTMENT BANK*
ANTARES SHIPPING COMPANY NV
ARASH SHIPPING ENTERPRISES LIMITED*
ARIAN BANK
ARTA SHIPPING ENTERPRISES LIMITED*
ASAN SHIPPING ENTERPRISE LIMITED*
ASCOTEC HOLDING GMBH*
ASCOTEC JAPAN K.K.*
ASCOTEC MINERAL & MACHINERY GMBH*
ASCOTEC SCIENCE & TECHNOLOGY GMBH*
ASCOTEC STEEL TRADING GMBH*
ASHTHEAD SHIPPING COMPANY LIMITED
ASIA BANK
ASIA ENERGY GENERAL TRADING (LLC)*
ASIA MARINE NETWORK PTE. LTD.
ASSA CO. LTD.
ASSA CORP.
ATLANTIC INTERMODAL
ATOMIC ENERGY ORGANIZATION OF IRAN (Organisation de l'énergie atomique d'Iran)
AZORES SHIPPING COMPANY LL FZE

* Désigne les institutions financières iraniennes et les personnes et entités considérées comme relevant du Gouvernement iranien par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers. Il restera interdit aux personnes relevant de la juridiction des États-Unis et aux entités étrangères détenues ou contrôlées par elles d'effectuer des opérations avec ces personnes et entités, en application de la réglementation fédérale relative aux transactions avec l'Iran et aux sanctions s'y rapportant (*Iranian Transactions and Sanctions Regulations*).

BAHADORI, Masoud*
BANCO INTERNACIONAL DE DESARROLLO, C.A.
BANDAR IMAM PETROCHEMICAL COMPANY*
BANK KARGOSHAEE
BANK KESHAVARZI IRAN*
BANK MARKAZI JOMHOURI ISLAMI IRAN*
BANK MASKAN*
BANK MELLAT*
BANK MELLI IRAN INVESTMENT COMPANY
BANK MELLI IRAN*
BANK MELLI PRINTING AND PUBLISHING CO.
BANK OF INDUSTRY AND MINE (OF IRAN)*
BANK REFAH KARGARAN*
BANK SEPAH INTERNATIONAL PLC
BANK SEPAH*
BANK TEJARAT*
BANK TORGOVOY KAPITAL ZAO*
BANK-E SHAHR*
BATENI, Naser
BAZARGAN, Farzad*
BEHSAZ KASHANE TEHRAN CONSTRUCTION CO.*
BEHZAD, Morteza Ahmadali
BELFAST GENERAL TRADING LLC
BEST PRECISE LIMITED
BIIS MARITIME LIMITED
BIMEH IRAN INSURANCE COMPANY (U.K.) LIMITED*
BLUE TANKER SHIPPING SA*
BMIIC INTERNATIONAL GENERAL TRADING LTD
BOU ALI SINA PETROCHEMICAL COMPANY*
BREYELLER STAHL TECHNOLOGY GMBH & CO. KG*
BUSHEHR SHIPPING COMPANY LIMITED
BYFLEET SHIPPING COMPANY LIMITED
CAMBIS, Dimitris*
CASPIAN MARITIME LIMITED*
CAUCASUS ENERGY
CEMENT INVESTMENT AND DEVELOPMENT COMPANY
CENTRAL INSURANCE OF IRAN
CISCO SHIPPING COMPANY CO. LTD.
COBHAM SHIPPING COMPANY LIMITED
COMMERCIAL PARS OIL CO.*
CONCEPT GIANT LIMITED
CREDIT INSTITUTION FOR DEVELOPMENT*
CRYSTAL SHIPPING FZE
CYLINDER SYSTEM L.T.D.*
DAJMAR, Mohammad Hossein
DANESH SHIPPING COMPANY LIMITED*
DARYA CAPITAL ADMINISTRATION GMBH
DAVAR SHIPPING CO LTD*
DENA TANKERS FZE*
DERAKHSHANDEH, AHMAD

DETTIN SPA
DEY BANK*
DFS WORLDWIDE
DIVANDARI, Ali
DORKING SHIPPING COMPANY LIMITED
EDBI EXCHANGE COMPANY
EDBI STOCK BROKERAGE COMPANY
EFFINGHAM SHIPPING COMPANY LIMITED
EGHTESAD NOVIN BANK*
EIGHTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
EIGHTH OCEAN GMBH & CO. KG
ELEVENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
ELEVENTH OCEAN GMBH & CO. KG
ESFAHAN NUCLEAR FUEL RESEARCH AND PRODUCTION CENTER (Centre
de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan)
ESLAMI, Mansour
EUROPAISCH-IRANISCHE HANDELSBANK AG*
EUROPEAN OIL TRADERS
EVEREX
EXECUTION OF IMAM KHOMEINI'S ORDER*
EXPORT DEVELOPMENT BANK OF IRAN*
EZATI, Ali
FAIRWAY SHIPPING LTD
FAL OIL COMPANY LIMITED
FARNHAM SHIPPING COMPANY LIMITED
FARSOUDEH, Houshang
FAYLACA PETROLEUM
FERLAND COMPANY LIMITED
FIFTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG
FIFTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
FIFTH OCEAN GMBH & CO. KG
FIRST EAST EXPORT BANK, P.L.C.
FIRST ISLAMIC INVESTMENT BANK LTD.
FIRST OCEAN ADMINISTRATION GMBH
FIRST OCEAN GMBH & CO. KG
FIRST PERSIA EQUITY FUND
FOURTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG
FOURTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
FOURTH OCEAN GMBH & CO. KG
FUTURE BANK B.S.C.*
GALLIOT MARITIME INC
GARBIN NAVIGATION LTD*
GEORGIAN BUSINESS DEVELOPMENT
GHADIR INVESTMENT COMPANY*
GHAED BASSIR PETROCHEMICAL PRODUCTS COMPANY*
GHALEBANI, Ahmad*
GHARZOLHASANEH RESALAT BANK*
GHAVAMIN BANK*
GHEZEL AYAGH, Alireza
GOLDEN RESOURCES TRADING COMPANY L.L.C.*

GOLDENTEX FZE
GOLPARVAR, Gholamhossein
GOMSHALL SHIPPING COMPANY LIMITED
GOOD LUCK SHIPPING L.L.C.
GRACE BAY SHIPPING INC*
GREAT BUSINESS DEALS
GREAT METHOD LIMITED
HADI SHIPPING COMPANY LIMITED*
HAFIZ DARYA SHIPPING CO
HARAZ SHIPPING COMPANY LIMITED*
HATEF SHIPPING COMPANY LIMITED*
HEKMAT IRANIAN BANK*
HERCULES INTERNATIONAL SHIP*
HERMIS SHIPPING SA*
HIRMAND SHIPPING COMPANY LIMITED*
HODA SHIPPING COMPANY LIMITED*
HOMA SHIPPING COMPANY LIMITED*
HONAR SHIPPING COMPANY LIMITED*
HONG KONG INTERTRADE COMPANY*
HORMOZ OIL REFINING COMPANY*
HORSHAM SHIPPING COMPANY LIMITED
HOSSEINPOUR, Houshang
HTTS HANSEATIC TRADE TRUST AND SHIPPING, GMBH
IDEAL SUCCESS INVESTMENTS LIMITED
IFIC HOLDING AG*
IHAG TRADING GMBH*
IMPIRE SHIPPING COMPANY*
INDUS MARITIME INC
INDUSTRIAL DEVELOPMENT AND RENOVATION ORGANIZATION OF
IRAN* (Organisation iranienne pour la rénovation et le développement industriel)
INTERNATIONAL SAFE OIL
INTRA CHEM TRADING GMBH*
IRAN & SHARGH COMPANY*
IRAN & SHARGH LEASING COMPANY*
IRAN AIR
IRAN FOREIGN INVESTMENT COMPANY*
IRAN INSURANCE COMPANY*
IRAN O HIND SHIPPING COMPANY
IRAN O MISR SHIPPING COMPANY
IRAN PETROCHEMICAL COMMERCIAL COMPANY*
IRAN ZAMIN BANK*
IRANAIR TOURS
IRANIAN MINES AND MINING INDUSTRIES DEVELOPMENT AND
RENOVATION ORGANIZATION*
IRANIAN OIL COMPANY (U.K.) LIMITED*
IRANIAN-VENEZUELAN BI-NATIONAL BANK / JOINT IRAN-VENEZUELA
BANK*
IRASCO S.R.L.*
IRINVESTSHIP LTD.
IRISL (MALTA) LIMITED

IRISL (UK) LTD.
IRISL CHINA SHIPPING CO., LTD.
IRISL EUROPE GMBH
IRISL MARINE SERVICES & ENGINEERING COMPANY
IRISL MULTIMODAL TRANSPORT CO.
IRITAL SHIPPING SRL COMPANY
ISI MARITIME LIMITED
ISIM AMIN LIMITED
ISIM ATR LIMITED
ISIM OLIVE LIMITED
ISIM SAT LIMITED
ISIM SEA CHARIOT LIMITED
ISIM SEA CRESCENT LIMITED
ISIM SININ LIMITED
ISIM TAJ MAHAL LIMITED
ISIM TOUR LIMITED
ISLAMIC REGIONAL COOPERATION BANK*
ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES (Compagnie de transport
maritime de la République islamique d'Iran)
JABBER IBN HAYAN
JAM PETROCHEMICAL COMPANY
JASHNSAZ, Seifollah*
JUPITER SEAWAYS SHIPPING*
KADDOURI, Abdelhak
KAFOLATBANK*
KALA LIMITED*
KALA PENSION TRUST LIMITED*
KARAFARIN BANK*
KASB INTERNATIONAL LLC*
KAVERI MARITIME INC
KAVOSHYAR COMPANY
KERMAN SHIPPING CO LTD
KHALILI, Jamshid
KHAVARMIANEH BANK*
KHAZAR SEA SHIPPING LINES
KISH INTERNATIONAL BANK*
KISH PROTECTION & INDEMNITY
KONING MARINE CORP*
KONT INVESTMENT BANK
KONT KOSMETIK
KSN FOUNDATION
KUO OIL PTE. LTD
LANCELIN SHIPPING COMPANY LIMITED
LEADING MARITIME PTE. LTD.
LEILABADI, Ali Hajinia
LISSOME MARINE SERVICES LLC
LOGISTIC SMART LIMITED
LOWESWATER LIMITED
MACHINE SAZI ARAK CO. LTD.*
MAHAB GHODSS CONSULTING ENGINEERING COMPANY*

MAHDAVI, Ali
MALSHIP SHIPPING AGENCY LTD.
MARANER HOLDINGS LIMITED
MARBLE SHIPPING LIMITED
MARJAN PETROCHEMICAL COMPANY*
MAZANDARAN CEMENT COMPANY
MAZANDARAN TEXTILE COMPANY
MCS ENGINEERING*
MCS INTERNATIONAL GMBH*
MEHR CAYMAN LTD.
MEHR IRAN CREDIT UNION BANK*
MEHRAN SHIPPING COMPANY LIMITED*
MELLAT BANK SB CJSC
MELLAT INSURANCE COMPANY*
MELLI AGROCHEMICAL COMPANY, P.J.S.
MELLI BANK PLC
MELLI INVESTMENT HOLDING INTERNATIONAL
MELODIOUS MARITIME INC
MERSAD SHIPPING COMPANY LIMITED*
MESBAH ENERGY COMPANY
METAL & MINERAL TRADE S.A.R.L.*
MID OIL ASIA PTE LTD
MILL DENE LIMITED
MINAB SHIPPING COMPANY LIMITED*
MINES AND METALS ENGINEERING GMBH*
MIR BUSINESS BANK ZAO
MOALLEM INSURANCE COMPANY
MOBIN PETROCHEMICAL COMPANY*
MODABER*
MODALITY LIMITED
MOGHADDAMI FARD, Mohammad
MOHADDES, Seyed Mahmoud*
MOINIE, Mohammad*
MONSOON SHIPPING LTD*
MOUNT EVEREST MARITIME INC
MSP KALA NAFT CO. TEHRAN*
N.I.T.C. REPRESENTATIVE OFFICE*
NABIPOUR, Ghasem
NAFTIRAN INTERTRADE CO. (NICO) LIMITED*
NAFTIRAN INTERTRADE CO. (NICO) SARL*
NAFTIRAN TRADING SERVICES CO. (NTS) LIMITED*
NARI SHIPPING AND CHARTERING GMBH & CO. KG
NASIRBEIK, Anahita
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY PTE LTD*
NATIONAL IRANIAN OIL COMPANY*
NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY LLC*
NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY*
NATIONAL PETROCHEMICAL COMPANY*
NAYEBI, Pourya
NEFERTITI SHIPPING COMPANY

NEUMAN LIMITED
NEW DESIRE LIMITED
NEW YORK GENERAL TRADING
NEW YORK MONEY EXCHANGE
NICO ENGINEERING LIMITED*
NIKOUSOKHAN, Mahmoud*
NIKSIMA FOOD AND BEVERAGE JLT
NINTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
NINTH OCEAN GMBH & CO. KG
NIOC INTERNATIONAL AFFAIRS (LONDON) LIMITED*
NIZAMI, Anwar Kamal
NOOR AFZAR GOSTAR COMPANY
NOOR ENERGY (MALAYSIA) LTD.*
NOURI PETROCHEMICAL COMPANY*
NOVIN ENERGY COMPANY
NPC INTERNATIONAL LIMITED*
NUCLEAR RESEARCH CENTER FOR AGRICULTURE AND MEDICINE
(Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine)
NUCLEAR SCIENCE AND TECHNOLOGY RESEARCH INSTITUTE (Institut de
recherche en sciences et technologies nucléaires)
OCEAN CAPITAL ADMINISTRATION GMBH
OIL INDUSTRY INVESTMENT COMPANY*
OMID REY CIVIL & CONSTRUCTION COMPANY*
ONE CLASS PROPERTIES (PTY) LTD.*
ONE VISION INVESTMENTS 5 (PTY) LTD.*
ONERBANK ZAO*
ORCHIDEA GULF TRADING
P.C.C. (SINGAPORE) PRIVATE LIMITED*
PACIFIC SHIPPING DMCEST
PAJAND, Mohammad Hadi
PARDIS INVESTMENT COMPANY*
PARS MCS*
PARS OIL AND GAS COMPANY*
PARS OIL CO.*
PARS PETROCHEMICAL COMPANY*
PARS PETROCHEMICAL SHIPPING COMPANY*
PARS TRASH COMPANY
PARSAEI, Reza*
PARSIAN BANK*
PARTNER CENTURY LIMITED
PARVARESH, Farhad Ali
PASARGAD BANK*
PEARL ENERGY COMPANY LTD.
PEARL ENERGY SERVICES, SA
PERSIA INTERNATIONAL BANK PLC
PERSIA OIL & GAS INDUSTRY DEVELOPMENT CO.*
PETRO ENERGY INTERTRADE COMPANY*
PETRO ROYAL FZE*
PETRO SUISSE INTERTRADE COMPANY SA*
PETROCHEMICAL COMMERCIAL COMPANY (U.K.) LIMITED*

PETROCHEMICAL COMMERCIAL COMPANY FZE*
PETROCHEMICAL COMMERCIAL COMPANY INTERNATIONAL*
PETROIRAN DEVELOPMENT COMPANY (PEDCO) LIMITED*
PETROLEOS DE VENEZUELA S.A. (PDVSA)
PETROPARS INTERNACIONAL FZE*
PETROPARS LTD.*
PETROPARS UK LIMITED*
PIONEER ENERGY INDUSTRIES COMPANY
POLAT, Muzaffer
POLINEX GENERAL TRADING LLC*
POLYNAR COMPANY*
POST BANK OF IRAN*
POURANSARI, Hashem*
PROTON PETROCHEMICALS SHIPPING LIMITED*
PRYVATNE AKTSIONERNE TOVARYSTVO AVIAKOMPANIYA BUKOVYNA
QANNADI, Mohammad
QULANDARY, Azizullah Asadullah
RAHIQI, Javad
RASOOL, Seyed Alaeddin Sadat
REY INVESTMENT COMPANY*
REY NIRU ENGINEERING COMPANY*
REYCO GMBH.*
REZVANIANZADEH, Mohammed Reza
RISHI MARITIME INC
RISHMAK PRODUCTIVE & EXPORTS COMPANY*
ROYAL ARYA CO.*
ROYAL OYSTER GROUP
ROYAL-MED SHIPPING AGENCY LTD
SABET, Javad Karimi
SACKVILLE HOLDINGS LIMITED
SADAF PETROCHEMICAL ASSALUYEH COMPANY*
SAFDARI, Seyed Jaber
SAFIRAN PAYAM DARYA SHIPPING COMPANY
SAMAN BANK*
SAMAN SHIPPING COMPANY LIMITED*
SAMBOUK SHIPPING FZC*
SANDFORD GROUP LIMITED
SANTEX LINES LIMITED
SARKANDI, Ahmad
SARMAYEH BANK*
SARV SHIPPING COMPANY LIMITED*
SECOND OCEAN ADMINISTRATION GMBH
SECOND OCEAN GMBH & CO. KG
SEIBOW LIMITED
SEIBOW LOGISTICS LIMITED
SEIFI, Asadollah
SEPID SHIPPING COMPANY LIMITED*
SEVENTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
SEVENTH OCEAN GMBH & CO. KG
SEYYEDI, Seyed Nasser Mohammad*

SEYYEDI, Seyedeh Hanieh Seyed Nasser Mohammad
SHAHID TONGGOOYAN PETROCHEMICAL COMPANY*
SHALLON LIMITED
SHAZAND PETROCHEMICAL COMPANY*
SHERE SHIPPING COMPANY LIMITED
SHIPPING COMPUTER SERVICES COMPANY
SHOMAL CEMENT COMPANY
SIMA GENERAL TRADING CO FZE*
SIMA SHIPPING COMPANY LIMITED*
SINA BANK*
SINA SHIPPING COMPANY LIMITED*
SINGA TANKERS PTE. LTD.
SINO ACCESS HOLDINGS LIMITED
SINOSE MARITIME PTE. LTD.
SIQIRIYA MARITIME CORP.
SIXTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
SIXTH OCEAN GMBH & CO. KG
SMART DAY HOLDINGS GROUP LIMITED
SOKOLENKO, Vitaly
SORINET COMMERCIAL TRUST (SCT) BANKERS
SOROUSH SARZAMIN ASATIR SHIP MANAGEMENT COMPANY
SOUTH SHIPPING LINE IRAN
SPEEDY SHIP FZC
SPRINGTHORPE LIMITED
STARRY SHINE INTERNATIONAL LIMITED
SWISS MANAGEMENT SERVICES SARL*
SYNERGY GENERAL TRADING FZE*
SYSTEM WISE LIMITED
TABATABAEI, Seyyed Mohammad Ali Khatibi*
TABRIZ PETROCHEMICAL COMPANY*
TADBIR BROKERAGE COMPANY*
TADBIR CONSTRUCTION DEVELOPMENT COMPANY*
TADBIR ECONOMIC DEVELOPMENT GROUP*
TADBIR ENERGY DEVELOPMENT GROUP CO.*
TADBIR INVESTMENT COMPANY*
TAFAZOLI, Ahmad
TALAI, Mohamad
TAMAS COMPANY
TAT BANK*
TC SHIPPING COMPANY LIMITED*
TENTH OCEAN GMBH & CO. KG
THE EXPLORATION AND NUCLEAR RAW MATERIALS PRODUCTION
COMPANY
THE NUCLEAR REACTORS FUEL COMPANY
THIRD OCEAN ADMINISTRATION GMBH
THIRD OCEAN GMBH & CO. KG
THIRTEENTH OCEAN GMBH & CO. KG
TONGHAM SHIPPING CO LTD
TOP GLACIER COMPANY LIMITED
TOP PRESTIGE TRADING LIMITED

TOSEE EQTESAD AYANDEHSAZAN COMPANY*
TOSEE TAAVON BANK*
TOURISM BANK*
TRADE TREASURE LIMITED
TRUE HONOUR HOLDINGS LIMITED
TWELFTH OCEAN ADMINISTRATION GMBH
TWELFTH OCEAN GMBH & CO. KG
UPPERCOURT SHIPPING COMPANY LIMITED
VALFAJR 8TH SHIPPING LINE CO SSK
VOBSTER SHIPPING COMPANY LTD
WEST SUN TRADE GMBH*
WIPPERMANN, Ulrich
WOKING SHIPPING INVESTMENTS LIMITED
YASINI, Seyed Kamal
YAZDI, Bahareh Mirza Hossein
ZADEH, Hassan Jalil
ZANJANI, Babak Morteza
ZARIN RAFSANJAN CEMENT COMPANY*
ZEIDI, Hossein
ZHUHAI ZHENRONG COMPANY
ZIRACCHIAN ZADEH, Mahmoud*

AVOIR GELÉ	AVOIR APPARTENANT À	TYPE	NUMÉRO D'IMMATRICULATION ATTRIBUÉ PAR L'OMI
EP-CFD	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFE	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFH	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFI	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFJ	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFK	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFL	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFM	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFO	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFP	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFQ	IRAN AIR	Aéronef	
EP-CFR	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IAA	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IAB	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IAC	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IAD	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IAG	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IAH	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IAI	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IAM	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBA	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBB	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBC	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBD	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBG	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBH	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBI	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBJ	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBK	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBL	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBM	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBN	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBP	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBQ	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBS	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBT	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBV	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IBZ	IRAN AIR	Aéronef	
EP-ICD	IRAN AIR	Aéronef	
EP-ICE	IRAN AIR	Aéronef	

^x Désigne les avoirs gelés des personnes et entités considérées comme relevant du Gouvernement iranien par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers. Il restera interdit aux personnes relevant de la juridiction des États-Unis et aux entités étrangères détenues ou contrôlées par elles d'effectuer des transactions avec ces personnes et entités, en application de la réglementation fédérale relative aux transactions avec l'Iran et aux sanctions s'y rapportant (*Iranian Transactions and Sanctions Regulations*).

EP-ICF	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IDA	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IDD	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IDF	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IDG	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IEB	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IEC	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IED	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IEE	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IEF	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IEG	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IRK	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IRL	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IRM	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IRN	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IRR	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IRS	IRAN AIR	Aéronef	
EP-IRT	IRAN AIR	Aéronef	
EP-MDD	IRAN AIR	Aéronef	
EP-MDE	IRAN AIR	Aéronef	
UR-BXI	IRAN AIR	Aéronef	
UR-BXL	IRAN AIR	Aéronef	
UR-BXM	IRAN AIR	Aéronef	
UR-CGS	IRAN AIR	Aéronef	
UR-CGT	IRAN AIR	Aéronef	
UR-CHW	IRAN AIR	Aéronef	
UR-CHX	IRAN AIR	Aéronef	
UR-CHY	IRAN AIR	Aéronef	
UR-CHZ	IRAN AIR	Aéronef	
UR-CJQ	IRAN AIR	Aéronef	
UR-BHJ	PRYVATNE AKTSIONERNE TOVARYSTVO AVIAKOMPANIYA	Aéronef	
UR-BXN	PRYVATNE AKTSIONERNE TOVARYSTVO AVIAKOMPANIYA	Aéronef	
UR-CIX	PRYVATNE AKTSIONERNE TOVARYSTVO AVIAKOMPANIYA	Aéronef	
UR-CIY	PRYVATNE AKTSIONERNE TOVARYSTVO AVIAKOMPANIYA	Aéronef	
UR-CJA	PRYVATNE AKTSIONERNE TOVARYSTVO AVIAKOMPANIYA	Aéronef	
UR-CJK	PRYVATNE AKTSIONERNE TOVARYSTVO AVIAKOMPANIYA	Aéronef	
RIONA	HAFIZ DARYA SHIPPING CO	Navire	9349588
MIRZA KOCHER KHAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	7027899
ASSA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	7632814
AMITEES	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	7632826
HORMUZ 2	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	7904580
PARMIDA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8105284
BARSAM	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8107581

PANTEA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8108559
IRAN AKHAVAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8113009
SARINA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8203608
SABRINA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8215742
ATTRIBUTE	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309593
ALIAS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309608
AQUARIAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309610
ADVENTIST	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309622
AGEAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309634
ANGEL	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309646
AGILE	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309658
AJAX	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309672
ACROBAT	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309684
SHADFAR	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309696
AMPLIFY	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8309701
IRAN HORMUZ 21	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8314263
IRAN HORMUZ 22	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8314275
IRAN HORMUZ 23	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8319782
IRAN SHALAK	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8319940
IRAN YOUSHTAT	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8319952
AEROLITE	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8320121
ADRIAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8320133
NAGHMEH	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8320145
RONAK	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8320157
ACCURATE	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8320169
TABANDEH	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8320171
GULAFSHAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8320183
ALAMEDA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8320195
IRAN PARAK	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8322064
IRAN CHARAK	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8322076
IRAN HORMUZ 25	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8422072
IRAN HORMUZ 26	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8422084
DORITA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8605234
IRAN SHALAMCHEH	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8820925
AAJ	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	8984484
IRAN HORMUZ 12	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9005596
IRAN KONG	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9007582
VISTA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9010711
VIANA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9010723
IRAN HORMUZ 14	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9020778
HAMD	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9036052
SOBHAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9036935
SATTAR	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9040479
ABBA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9051624
BEHDAD	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9051636
PARSHAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9051648
VALERIAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9051650
NEGEEN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9071519

ATTAR	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9074092
PARIN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9076478
TEEN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9101649
GOWHAR	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9103087
IRAN DALEER	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9118551
PATRIS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9137210
NARDIS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9137246
KADOS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9137258
ZOMOROUD	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9138044
BRELYAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9138056
NILDA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9165786
JOVITA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9165798
MANOLA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9165803
GLADIOLUS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9165815
ELYANA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9165827
NEGAR	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9165839
SAVIZ	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9167253
GLOXINIA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9167265
NESHAT	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9167277
BEHSHAD	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9167289
JAIRAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9167291
IRAN SHAHED	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9184691
GOLSAR	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9193185
ZARSAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9193197
ARVIN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9193202
ARTAVAND	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9193214
TERESA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9209324
GABRIELA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9209336
SARITA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9209348
SILVER CRAFT	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9209350
MAHNAM	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9213387
TERMEH	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9213399
MAHSAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9226944
HAMADAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9226956
TARADIS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9245304
PARMIS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9245316
ZAR	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9260160
ZIVAR	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9260172
VALILI	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9270646
SHAMIM	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9270658
IRAN SHAHR-E-KORD	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9270684
IRAN KASHAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9270696
SININ	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9274941
PARMIS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9283007
AZARGOUN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9283019
SALIS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9283021
GOLBON	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9283033
PARDIS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9284142

TANDIS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9284154
SHERE	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9305192
UPPERCOURT	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9305207
TONGHAM	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9305219
VOBSTER	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9305221
GOLAFRUZ	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9323833
ADALIA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9328900
SHABGOUN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9346524
AGATA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9346536
BENITA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9346548
MARISOL	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9349576
ORIANA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9349590
MERCEDES	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9349667
RAMONA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9349679
GILDA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9367982
SANIA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9367994
SARIR	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9368003
SOMIA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9368015
GLORY	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9369710
ARIES	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9369722
ABTIN 1	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9379636
ARSHAM	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9386500
PARSHAD	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9387786
HAADI	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9387798
RAAZI	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9387803
SAEI	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9387815
ARTMAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9405930
BASKAR	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9405942
BAHJAT	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9405954
HAAMI	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9405966
SHAADI	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9405978
SHAYAN 1	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9420356
TABAN 1	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9420368
YARAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9420370
AMIN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9422366
AVANG	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9465746
KIAZAND	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9465758
BATIS	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9465760
WARTA	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9465849
SALIM	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9465851
ARDAVAN	ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN SHIPPING LINES	Navire	9465863
NAMI	LISSOME MARINE SERVICES LLC	Navire	8419178
GAS CAMELLIA	LISSOME MARINE SERVICES LLC	Navire	8803381
TESS	LISSOME MARINE SERVICES LLC	Navire	8913564
KATERINA 1	LISSOME MARINE SERVICES LLC	Navire	9031959
MARIA	LISSOME MARINE SERVICES LLC	Navire	9110626
SUN OCEAN	LISSOME MARINE SERVICES LLC	Navire	9408358
YOUNES ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	8212465

YOUSEF ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	8316106
YAGHOUB ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	8316168
TOLOU ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	8318178
VALFAJR2 ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	8400103
BADR ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	8407345
BANEH ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	8508462
SARDASHT ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	8517231
MARIVAN ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	8517243
BRIGHT ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9005235
CARIBO ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9011246
AURA ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9013749
BICAS ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9077850
MAHARLIKA ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9079066
NAPOLI ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9079078
NYOS ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9079080
NAINITAL ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9079092
NATIVE LAND ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9079107
ATLANTIC ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9107655
SPARROW ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9171450
SWALLOW ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9171462
SUPERIOR ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9172038
SPOTLESS ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9172040
SABRINA ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9172052
DESTINY ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9177155
HUMANITY ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9180281
ORIENTAL ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9183934
SHONA ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9187629
ABELIA ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9187631
ALERT ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9187643
SUNDIAL ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9187655
SILVER CLOUD ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9187667
HUWAYZEH ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9212888
HORIZON ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9212890
HAPPINESS ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9212905
MARINA ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9212917
HALISTIC ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9212929
DELVAR ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9218454
DAYLAM ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9218466
DAMAVAND ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9218478
DENA ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9218480
DARAB ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9218492
IRAN FAZEL ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9283746
FIANGA ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9283760
IRAN FAHIM ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9286140
IRAN FALAGH ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9286152
DECESIVE ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9356593
SANCHI ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9356608
MAJESTIC ^x	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9357183

SUCCESS [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9357353
SUNEAST [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9357365
SPLENDOUR [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9357377
COURAGE [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9357389
HONESTY [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9357391
AMBER [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9357406
DAL LAKE [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9357717
JUSTICE [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9357729
HYDRA [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9362059
DOVE [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9362061
ZEUS [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9362073
IMICO NEKA 455 [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9404546
IMICO NEKA 456 [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9404558
IMICO NEKA 457 [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9404560
SUNSHINE [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9569205
DOJIRAN [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9569619
ATLANTIS [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9569621
FORTUN [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9569633
SALALEH [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9569645
SMOOTH [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9569657
SKYLINE [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9569669
INFINITY [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9569671
DEMOS [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9569683
YANGZHOU DAYANG DY905 [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9575424
SUNRISE [×]	NATIONAL IRANIAN TANKER COMPANY	Navire	9615092
ANTHEM	SIQIRIYA MARITIME CORP	Navire	8310669
JAFFNA	SIQIRIYA MARITIME CORP	Navire	8609515
OLYSA	SIQIRIYA MARITIME CORP	Navire	9001605

PIÈCE JOINTE 4

ABBASI-DAVANI, Fereidoun
ADVANCE ELECTRICAL AND INDUSTRIAL TECHNOLOGIES SL
ALUMINAT
ANDISHEH ZOLAL
ARIA NIKAN MARINE INDUSTRY
BUJAR, Farhad
DAYENI, Mahmoud Mohammadi
EYVAZ TECHNIC MANUFACTURING COMPANY
FAKHRIZADEH-MAHABADI, Mohsen
FARATECH
FARAYAND TECHNIQUE
FULMEN GROUP
IMANIRAD, Arman
IMANIRAD, Mohammad Javad
IRAN CENTRIFUGE TECHNOLOGY COMPANY
IRAN POOYA
JAHAN TECH ROOYAN PARS
JAVEDAN MEHR TOOS
KAHVARIN, Iradj Mohammadi
KALAYE ELECTRIC COMPANY
KHAKI, Parviz
MANDEGAR BASPAR KIMIYA COMPANY
MARO SANAT COMPANY
MODERN INDUSTRIES TECHNIQUE COMPANY
NEDA INDUSTRIAL GROUP
NEKA NOVIN
PARTO SANAT CO.
PAYA PARTOV CO.
PENTANE CHEMISTRY INDUSTRIES
PETRO GREEN
PISHRO SYSTEMS RESEARCH COMPANY
POUYA CONTROL
PUNTI, Pere
RAHIMYAR, Amir Hossein
SIMATIC DEVELOPMENT CO.
TAGHTIRAN KASHAN COMPANY
TANIDEH, Hossein
TARH O PALAYESH
THE ORGANIZATION OF DEFENSIVE INNOVATION AND RESEARCH
TOWLID ABZAR BORESHI IRAN
WISSER, Gerhard
YASA PART
ZOLAL IRAN COMPANY

Annexe III au Plan d'action commun global – Coopération nucléaire civile

A. Généralités

1. L'Iran et le groupe E3/UE+3 ont décidé de coopérer selon qu'il conviendra, notamment par le moyen de la coopération technique de l'AIEA, et sans préjudice des accords bilatéraux en vigueur, dans différents domaines de la coopération nucléaire civile à mettre en œuvre dans le cadre du Plan d'action, comme précisé dans la présente annexe. À cet égard, la Commission conjointe veillera également à ce qu'une assistance soit apportée selon qu'il conviendra à l'Iran, notamment dans le cadre de projets de coopération technique de l'AIEA.
2. Tout projet de coopération nucléaire civile exécuté dans le cadre du Plan d'action sera établi conjointement par les États participants et sera conforme au Plan d'action ainsi qu'aux lois et règlements nationaux des États participants.
3. Les projets de coopération nucléaire civile et scientifique entre l'Iran et le groupe E3/UE+3 qui sont envisagés dans le cadre du Plan d'action pourront prendre diverses formes et le nombre de leurs participants pourra varier. Chaque projet entrepris par le groupe E3/UE+3 ne donnera nécessairement lieu à la participation de tous les membres de ce groupe :
 - 3.1. Des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux avec l'Iran. De tels accords seraient établis conjointement par les États participants;
 - 3.2. Des projets exécutés sous l'égide de l'AIEA, soit sous la forme de projets de coopération technique de l'AIEA, y compris dans le cadre des Accords de projets et de fourniture de l'Agence;
 - 3.3. Soit par l'intermédiaire des centres internationaux de la science et de la technologie.

Concrètement, les participants au groupe E3/UE+3 entreprendront de développer la coopération nucléaire avec l'Iran, en particulier dans les domaines suivants :

B. Réacteurs, combustibles et technologies, installations et processus connexes

4. Réacteurs modernes de puissance et de recherche à eau légère et matériel, technologies et installations connexes

Les participants au groupe E3/UE+3 faciliteront, selon qu'il conviendra, l'acquisition par l'Iran de réacteurs de recherche et de réacteurs de puissance à eau légère, à des fins de recherche, de développement et de test, ainsi qu'à des fins de production d'électricité et de dessalement, les dispositions concernant l'approvisionnement assuré en combustible nucléaire et l'enlèvement du combustible usé étant prévues dans les contrats applicables, pour chaque réacteur livré. Cela pourra donner lieu à une coopération dans les domaines suivants :

- 4.1. Construction et exploitation efficace et sûre de nouveaux réacteurs de puissance à eau légère et de matériel connexe, répondant aux spécifications des centrales nucléaires de troisième génération ou plus, notamment de

réacteurs nucléaires de petite taille et de taille moyenne; cette coopération peut s'étendre, le cas échéant, à des activités de conception et de fabrication conjointes;

- 4.2. Construction de réacteurs de recherche polyvalents modérés à eau légère utilisant les technologies les plus avancées, capables de tester les aiguilles de combustible, les assemblages combustibles prototypes et les matériaux de structure, et installations connexes; cette coopération peut s'étendre, le cas échéant, à des activités de conception et de fabrication conjointe;
- 4.3 Fourniture de systèmes de contrôle et de commande utilisant les technologies les plus avancées pour les réacteurs de recherche et réacteurs de puissance susmentionnés; cette coopération peut s'étendre, le cas échéant, à des activités de conception et de fabrication conjointes;
- 4.4. Fourniture de codes de simulation nucléaire et de calcul, ainsi que de logiciels, concernant les domaines susmentionnés; cette coopération peut s'étendre, le cas échéant, à des activités de développement conjointes;
- 4.5. Fourniture du matériel principal pour la première et la seconde boucles, ainsi que du cœur des réacteurs de recherche et de puissance susmentionnés; cette coopération peut s'étendre, le cas échéant, à des activités de conception et de fabrication conjointe;
- 4.6. Formation sur le tas dans le domaine des scénarios de gestion de combustible et de la redistribution pour les réacteurs nucléaires de recherche et de puissance susmentionnés;
- 4.7. Examen technique conjoint des actuels réacteurs nucléaires de l'Iran, à la demande de l'Iran, en vue de moderniser le matériel et les systèmes existants, notamment en ce qui concerne la sûreté nucléaire.

5. Projet de modernisation de la centrale d'Arak

- 5.1. Comme indiqué à la section B de l'Annexe I, un partenariat international constitué des participants au groupe E3/UE+3 et de l'Iran, que ces derniers pourront ultérieurement, d'un commun accord, élargir à des tiers, sera constitué aux fins d'appuyer et de faciliter la reconfiguration et la reconstruction du réacteur IR-40 de la centrale d'Arak, pour en faire un réacteur modernisé de recherche modéré et refroidi à l'eau lourde, dont la puissance ne dépassera pas 20MWth, sur la base des spécifications initiales convenues (jointes à l'annexe I).
- 5.2. L'Iran aura la responsabilité de l'exécution d'ensemble du projet de modernisation de la centrale d'Arak, dont il sera le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage. Un groupe de travail constitué de participants au groupe E3/UE+3 sera mis en place et chargé d'appuyer et de faciliter la reconfiguration et la reconstruction du réacteur. Un partenariat international constitué de l'Iran et du Groupe de travail exécuterait le projet de modernisation de la centrale d'Arak, les participants au groupe E3/UE+3 assumant quant à eux les responsabilités indiquées à l'annexe I. Le Groupe de travail pourrait être élargi à d'autres pays, sur décision par consensus de ses membres et de l'Iran. Les participants au groupe E3/UE+3 et l'Iran dresseront, préalablement à la Date d'application, un acte officiel dans lequel ils exprimeront leur détermination à

mener à bien le projet de modernisation de la centrale d'Arak, et où serait indiquée la voie à suivre pour réaliser cette modernisation et définies les responsabilités assumées par les participants au groupe E3/UE+3, en particulier dans les domaines essentiels de la reconfiguration, de l'examen et de la validation des spécifications, de la fabrication du cœur du réacteur, de la conception, de l'élaboration et de la fourniture du combustible, de la sûreté et de la sécurité et du traitement ou de l'élimination du combustible usé, ainsi qu'en ce qui concerne l'approvisionnement en matériaux, les équipements et les systèmes de commande et de contrôle. Des contrats seraient ensuite conclus. Les participants au Groupe de travail apporteront l'assistance dont l'Iran a besoin pour reconfigurer et reconstruire le réacteur, conformément à leurs législations nationales respectives, de manière à assurer en toute sécurité et dans les délais prévus la construction et la mise en service du réacteur modernisé.

- 5.3. L'Iran et le Groupe de travail coopéreront à la mise au point des spécifications finales du réacteur modernisé et des spécifications des laboratoires auxiliaires que l'Iran mettra en œuvre et examineront leur conformité aux normes de sécurité internationales, de sorte que le réacteur puisse être autorisé par l'autorité compétente de réglementation iranienne aux fins de sa mise en service et de son exploitation.
- 5.4. L'Iran continuera d'assumer la responsabilité principale du financement du projet de modernisation. Des dispositions additionnelles concernant le financement du projet, prévoyant notamment des projets de l'AIEA à l'appui de la modernisation de la centrale d'Arak, seront prises sur la base de l'acte officiel et des contrats qui seront ultérieurement conclus.

6. Combustible nucléaire

- 6.1. Les participants au groupe E3/UE+3 prêteront s'il y a lieu assistance à l'Iran, notamment par l'intermédiaire de l'AIEA, selon qu'il conviendra, pour faire en sorte que le combustible nucléaire élaboré par celui-ci soit conforme aux normes de qualification internationales.
- 6.2. Les participants chercheront à coopérer en ce qui concerne l'approvisionnement en combustibles modernes, selon qu'il conviendra, dans les domaines de la conception et de l'élaboration conjointes, des autorisations requises et des techniques d'élaboration, et du matériel et des infrastructures connexes, aux fins d'alimenter les actuels et futurs réacteurs nucléaires de recherche et de puissance, notamment par une assistance technique sur les procédés de purification, l'usinage et les activités métallurgiques pour les différents types de gaines et de gainage du combustible nucléaire du réacteur de recherche à eau lourde modernisé de la centrale d'Arak.

C. Pratiques suivies dans les domaines de la recherche et du développement

7. En vue d'exécuter d'autres aspects du Plan d'action et à l'appui d'une intensification du dialogue scientifique entre le groupe E3/UE+3 et l'Iran, ces derniers s'efforceront de coopérer et de procéder à des échanges dans les domaines ci-après de la science et des techniques nucléaires :

- 7.1. Travaux de recherche reposant sur l'utilisation d'un accélérateur dans les domaines de la physique et de l'astrophysique nucléaires et production d'isotopes stables en collaboration internationale au centre d'activités nucléaires, physiques et technologiques de l'installation de Fordou. L'Iran demandera au groupe E3/UE+3 et aux autres parties intéressées de présenter des propositions précises concernant des projets de coopération internationale dans les domaines nucléaire, physique et technologique et accueillera un atelier international chargé d'examiner ces propositions, l'objectif étant de réaliser de tels projets dans un délai de quelques années. La transition vers la production d'isotopes stables des deux cascades s'effectuera dans le cadre d'un partenariat entre la Fédération de Russie et l'Iran, qui en arrêteront les modalités d'un commun accord.
- 7.2. Physique des plasmas et fusion nucléaire;
- 7.3. Applications des réacteurs de recherche au RRT, au réacteur modernisé d'Arak ou aux autres réacteurs de recherche qui seront ultérieurement installés en Iran, notamment dans les domaines suivants :
 - 7.3.1. Formation;
 - 7.3.2. Production et utilisation de radio-isotopes;
 - 7.3.3. Dessalement nucléaire;
 - 7.3.4. Dopage par transmutation de neutrons;
 - 7.3.5. Analyse par activation neutronique;
 - 7.3.6. Thérapie par capture neutronique;
 - 7.3.7. Imagerie neutronique et étude des caractéristiques des matériaux à l'aide de faisceaux neutroniques.
- 7.4. Les participants au groupe E3/UE+3 et l'Iran pourraient en outre envisager de coopérer dans les domaines suivants :
 - 7.4.1. Conception, fabrication et/ou assemblage d'instruments de mesure et de technologies « in core »;
 - 7.4.2. Conception, fabrication et/ou assemblage de systèmes et de composants électroniques de commande et de contrôle;
 - 7.4.3. Technologies de la fusion et physique des plasmas et infrastructures connexes; facilitation de la contribution de l'Iran au projet de réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER) et/ou à des projets similaires, y compris dans le cadre des projets de coopération technique applicables de l'AIEA;
 - 7.4.4. Astronomie neutrino;
 - 7.4.5. Conception, fabrication et fourniture de différents types d'accélérateur et fourniture de matériel connexe, notamment dans le cadre de projets de coopération technique applicables de l'AIEA;
 - 7.4.6. Logiciel d'acquisition et de traitement des données et matériel d'interface.

D. Sûreté, garanties et sécurité nucléaires

8. Sûreté nucléaire

Les participants au groupe E3/UE+3, et éventuellement d'autres États, sont disposés à coopérer selon qu'il conviendra avec l'Iran en vue d'établir dans ce pays un centre de sûreté nucléaire, de participer à des ateliers et à des activités de formation en Iran en vue de favoriser les échanges entre les autorités iraniennes chargées de la réglementation nucléaire et celles des pays du groupe E3/UE+3 et d'autres pays dans le but, notamment, de partager les leçons des expériences acquises à l'occasion de l'établissement et du maintien d'une réglementation indépendante et efficace, et de garantir l'adoption d'une culture de sûreté nucléaire et de pratiques optimales à cet égard; de faciliter les échanges et les visites auprès des autorités chargées de la réglementation nucléaire et dans les centrales nucléaires hors d'Iran, sur le thème des pratiques optimales d'exploitation en toute sûreté; et d'améliorer l'État de préparation aux situations d'urgence intérieure et les capacités de faire face aux accidents graves.

Il est envisagé de prêter appui et assistance à l'Iran pour lui permettre d'adhérer aux conventions relatives à la sûreté et la sécurité nucléaires, par exemple en organisant des ateliers et des séminaires destinés à faciliter cette adhésion. Ces ateliers ou séminaires pourraient avoir lieu sous l'égide de l'AIEA.

Les participants au groupe E3/UE+3 et, éventuellement, d'autres États, coopéreront selon qu'il conviendra avec l'Iran dans les domaines ci-après touchant à la sûreté nucléaire, ainsi que dans d'autres domaines à définir d'un commun accord :

- 8.1. Conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec les organisations et les centres de recherche s'occupant de la question;
- 8.2. Fourniture de codes applicables, d'instruments et de matériel liés à la sûreté nucléaire;
- 8.3. Facilitation des échanges de connaissances et de données d'expérience dans le domaine de la sûreté nucléaire;
- 8.4. Renforcement de l'état de préparation aux situations d'urgence intérieure et des capacités de faire face aux accidents graves;
- 8.5. Organisation en Iran et dans d'autres pays de cours de formation sur le tas et d'apprentissage à l'intention des exploitants de réacteurs et d'installations nucléaires, du personnel de l'autorité de réglementation et de celui des organismes d'appui, dans le domaine de la sûreté nucléaire;
- 8.6. Création en Iran d'un centre de sûreté nucléaire qui sera doté des outils, des techniques et du matériel nécessaires, à l'appui des activités de formation technique et professionnelle et de partage d'enseignements tirés de l'expérience, à l'intention des exploitants de réacteurs et d'installations nucléaires, du personnel de l'autorité de réglementation et de celui des organismes d'appui.

9. Garanties nucléaires

Les participants au groupe E3/UE+3, et éventuellement d'autres États, sont disposés à coopérer selon qu'il conviendra avec l'Iran à la mise en œuvre efficace et

efficace, par celui-ci, des garanties de l'AIEA et des mesures de transparence. La coopération peut être envisagée dans les domaines suivants :

- 9.1. Coopération sous la forme d'activités de formation sur le tas et d'ateliers en vue de renforcer la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, la mise en valeur des ressources humaines et les processus d'assurance et de contrôle de la qualité;
- 9.2. Les participants au groupe E3/UE+3 et d'autres États sont disposés à coopérer selon qu'il conviendra avec l'Iran à la mise en œuvre efficace et efficiente, par celui-ci, des garanties de l'AIEA et des mesures de transparence;
- 9.3. Cette coopération pourrait prendre la forme d'activités de formation sur le tas et d'ateliers en vue de renforcer les capacités de l'autorité chargée de la réglementation et du contrôle des garanties, la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires, la mise en valeur des ressources humaines et les processus d'assurance et de contrôle de la qualité.

10. Sécurité nucléaire

Les participants au groupe E3/UE+3, et éventuellement d'autres États, sont disposés à coopérer selon qu'il conviendra avec l'Iran à la mise en œuvre de directives et de pratiques optimales relatives à la sécurité nucléaire. La coopération à cet égard peut être envisagée dans les domaines suivants :

- 10.1. Coopération sous la forme de cours et d'ateliers de formation en vue de renforcer les capacités de l'Iran en matière de prévention, de protection et d'intervention face aux menaces pesant sur la sécurité des installations et des systèmes nucléaires, ainsi que pour lui permettre de mettre en place des systèmes de sécurité nucléaire et de protection physique efficaces et viables;
- 10.2. Coopération sous la forme de cours et d'ateliers de formation en vue de renforcer les capacités de l'Iran en matière de protection et d'intervention face aux menaces pesant sur la sécurité nucléaire, notamment les actes de sabotage, ainsi que pour lui permettre de mettre en place des systèmes de sécurité nucléaire et de protection physique efficaces et viables.

E. Médecine nucléaire et radio-isotopes, et technologies, installations et processus connexes

11. Les participants au groupe E3/UE+3 sont disposés à coopérer avec l'Iran, selon qu'il conviendra, à l'amélioration des utilisations de la médecine nucléaire dans ce pays en vue de renforcer les compétences dont celui-ci dispose en matière d'imagerie diagnostique et de radiothérapie, d'accroître la quantité de radio-isotopes médicaux disponibles à des fins de diagnostic et de traitement au profit des citoyens iraniens et, plus généralement, de faciliter la participation de l'Iran aux activités de la communauté scientifique internationale dans le domaine de la médecine nucléaire. Cette coopération pourra prendre les formes suivantes :
 - 11.1. Modernisation de l'infrastructure liée aux installations actuellement équipées de cyclotrons, notamment à des fins de production de radio-isotopes médicaux;

- 11.2. Facilitation de l'acquisition par l'Iran d'un nouveau cyclotron et du matériel connexe de radio-pharmacologie à des fins de production de radio-isotopes médicaux;
- 11.3. Acquisition de matériel d'imagerie diagnostique et de radiothérapie utilisant les technologies les plus avancées pour les centres de médecine nucléaire existants ou nouvellement créés, et coopération entre les hôpitaux pour le traitement des différents patients;
- 11.4. Coopération dans le domaine des procédures de dosimétrie applicables au personnel et aux patients;
- 11.5. Augmentation du taux d'utilisation cible en vue d'accroître la production de radio-isotopes;
- 11.6. Acquisition de sources de radio-isotopes pour la brachythérapie, calibration des instruments de radiothérapie et autres applications médicales et industrielles;
- 11.7. Fourniture d'un centre de radio-médecine utilisant les technologies les plus avancées et des laboratoires nécessaires.

F. Gestion des déchets et déclassé des installations

12. Les participants au groupe E3/UE+3 sont disposés à coopérer avec l'Iran, selon qu'il conviendra, pour faire en sorte que les déchets nucléaires et radiologiques provenant des activités du cycle du combustible nucléaire ainsi que des activités de médecine nucléaire et de production ou de consommation de radio-isotopes soient gérés et éliminés de façon sûre, efficace et efficiente.
13. Les participants au groupe E3/UE+3 sont disposés à coopérer avec l'Iran, selon qu'il conviendra, dans les domaines touchant à la décontamination et au déclassé des installations selon des pratiques optimales sûres, efficaces et respectueuses de l'environnement, et notamment dans celui des installations de stockage à long terme destinées à recevoir les déchets de faible et de moyenne activité.
14. Les participants au groupe E3/UE+3 sont disposés à faciliter, selon qu'il conviendra, des échanges et des visites de sites, situés hors d'Iran, où des déchets sont gérés efficacement et selon des pratiques optimales.
15. Les participants au groupe E3/UE+3 faciliteront, selon qu'il conviendra, la fourniture de matériel et de systèmes appropriés pour les installations de gestion et de stockage des déchets en Iran.

G. Autres projets

16. D'autres projets pourront être exécutés conjointement par les participants au groupe E3/UE+3 et l'Iran, ainsi qu'en auront décidé d'un commun accord les participants au Plan d'action, notamment dans les domaines suivants :
 - 16.1. Construction d'installations de dessalement nucléaire et d'infrastructures connexes en Iran;
 - 16.2. Développement des technologies laser pour des applications médicales (par exemple, chirurgie ophtalmique).

Annexe IV au Plan d'action commun global – Commission conjointe

1. Création, composition et Coordonnateur

- 1.1. Il est créé une Commission mixte, qui s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées dans le présent Plan d'action et dans ses annexes.
- 1.2. La Commission conjointe est composée de représentants des participants au Plan d'action, à savoir l'Iran et le groupe E3/UE+3 (Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni, plus Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité).
- 1.3. La Commission conjointe crée au besoin des groupes de travail dans des domaines spécialisés.
- 1.4. Le Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (le « Haut Représentant »), ou son représentant désigné, fait office de Coordonnateur de la Commission conjointe.

2. Fonctions

- 2.1. La Commission conjointe s'acquitte des fonctions suivantes :
 - 2.1.1. Elle examine et approuve les spécifications finales de modernisation du réacteur de recherche à eau lourde et les spécifications des laboratoires auxiliaires avant le début des travaux de construction, et examine et approuve la conception du combustible pour ledit réacteur, comme indiqué à la section B de l'annexe I;
 - 2.1.2. Elle examine aux fins d'approbation les demandes présentées par l'Iran concernant la mise au point, l'acquisition, la construction ou l'utilisation de cellules chaudes (composées d'une cellule unique ou de cellules interconnectées), de cellules blindées ou de boîtes à gants blindées d'un volume supérieur à 6 mètres cubes ou dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles énoncées à l'annexe I du Protocole additionnel, comme indiqué au paragraphe 21 de l'annexe I;
 - 2.1.3. Elle examine aux fins d'approbation les plans présentés par l'Iran en vue de réaliser des travaux de recherche-développement sur le combustible à base d'uranium métal destiné au Centre de recherche nucléaire de Téhéran, comme indiqué au paragraphe 26 de l'annexe I;
 - 2.1.4. Elle examine les projets présentés par l'Iran concernant de nouveaux types de centrifugeuses en vue d'approuver le passage aux essais mécaniques sur prototype, comme indiqué au paragraphe 43 de l'annexe I;
 - 2.1.5. Elle est informée par avance du détail des projets qui seront menés à Fordou, comme indiqué au paragraphe 44 de l'annexe I;
 - 2.1.6. Elle reçoit communication du cadre conceptuel de la production d'isotopes stables à Fordou, comme indiqué au paragraphe 46.1 de l'annexe I;
 - 2.1.7. Dans l'optique de permettre la fabrication de combustible en Iran, elle examine les demandes présentées par celui-ci et s'assure, sur la base des normes techniques objectives, que les assemblages combustibles fabriqués

en Iran et leurs produits intermédiaires ne peuvent être facilement transformés en hexafluorure d'uranium, comme indiqué au paragraphe 59 de l'annexe I;

- 2.1.8. Elle contribue, au besoin dans le cadre de la coopération technique de l'AIEA, à l'assistance fournie à l'Iran pour l'aider à se conformer aux normes internationales relatives au combustible nucléaire produit en Iran, comme indiqué au paragraphe 59 de l'annexe I;
- 2.1.9. Elle examine aux fins d'approbation préalable les demandes présentées par l'Iran concernant la réalisation d'activités d'enrichissement ou d'activités y afférentes, y compris des activités connexes de recherche-développement, avec un autre pays ou une entité étrangère, même par le biais de l'exportation de matériel et de technologies d'enrichissement de l'uranium ou liés à celui-ci, comme indiqué au paragraphe 73 de l'annexe I;
- 2.1.10. En matière d'accès, elle est consultée et formule des recommandations sur les moyens nécessaires visés au paragraphe 78 de l'annexe I;
- 2.1.11. Elle examine aux fins d'approbation préalable les demandes présentées par l'Iran concernant la conception, la mise au point, la fabrication, l'acquisition ou l'utilisation à des fins non nucléaires de systèmes de mise à feu d'explosifs multipoints pouvant servir à la mise au point d'un dispositif explosif nucléaire et des systèmes de diagnostic pyrotechnique (caméras à balayage, caméras à image intégrale et caméras flash à rayons X) se prêtant à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif, comme indiqué aux paragraphes 82.2 et 82.3 de l'annexe I;
- 2.1.12. Elle est consultée sur les moyens de résoudre les difficultés liées à la levée des sanctions, comme indiqué dans le présent Plan d'action et son annexe II;
- 2.1.13. Elle se prononce, après examen, sur toute proposition de transfert ou d'activité lié au nucléaire qui concerne l'Iran, conformément à la section 6 de la présente annexe et à la résolution par laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies approuve le Plan d'action;
- 2.1.14. Elle examine, dans l'optique de trouver une solution, toute instance qui, de l'avis d'un participant au Plan d'action, constituerait un manque de respect par un autre participant des obligations que le Plan d'action met à sa charge, conformément à la procédure prévue dans celui-ci;
- 2.1.15. Elle adopte les procédures régissant ses activités et les modifie en fonction des besoins;
- 2.1.16. Elle est consultée et formule des recommandations sur toute autre question susceptible de se poser en rapport avec l'application du Plan d'action.

3. Procédures

- 3.1. La Commission conjointe se réunit tous les trois mois ou dès qu'un participant au Plan d'action en fait la demande au Coordonnateur. Dans ce dernier cas, le Coordonnateur convoque la Commission, qui se réunit dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Pour ce qui est des consultations visées à la section Q de l'annexe I ou des questions que le Coordonnateur ou un participant au Plan d'action jugent

urgentes, la Commission se réunit dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois jours civils qui suivent la réception de la demande.

- 3.2. La Commission conjointe se réunit, selon qu'il convient, à New York, Vienne ou Genève. Le pays hôte facilite les formalités d'entrée pour les participants à ces réunions.
- 3.3. La Commission conjointe peut décider par consensus d'inviter des observateurs à assister à ses réunions.
- 3.4. Sauf pour ce qui relève des règles de confidentialité de l'ONU conformément à la section 6 de la présente annexe, les travaux de la Commission conjointe sont confidentiels et, à moins que celle-ci n'en décide autrement, seuls les autres participants au Plan d'action et, au besoin, les observateurs peuvent en prendre connaissance.

4. Décisions

- 4.1. Sauf disposition contraire de la présente annexe, la Commission conjointe prend ses décisions par consensus.
- 4.2. Chaque participant au Plan d'action dispose d'une voix. Il est représenté à la Commission conjointe par le représentant ou son adjoint, ou tout autre suppléant que le participant aura désigné.
- 4.3. Tout participant au Plan d'action peut demander un vote enregistré, auquel cas le vote de chaque participant sera connu de tous les autres.
- 4.4. Pour ce qui est des questions relatives à la section Q de l'annexe I, la Commission conjointe se prononce par consensus ou vote affirmatif de cinq participants au Plan d'action. Aucun quorum n'est exigé.
- 4.5. Le Coordonnateur ne prend pas part aux prises de décisions sur les transferts et activités liés au nucléaire visés à la section 6 de la présente annexe.

5. Divers

- 5.1. Sauf décision contraire de la Commission conjointe, chaque participant au Plan d'action assume le coût de sa participation aux travaux de la Commission.
- 5.2. Les participants au Plan d'action peuvent à tout moment demander au Coordonnateur qu'il adresse une notification aux autres participants. Dès qu'il reçoit une demande en ce sens, le Coordonnateur adresse sans délai une notification à tous les participants.

6. Groupe de travail sur l'approvisionnement

- 6.1. Aux fins de l'établissement d'une filière d'approvisionnement, la Commission conjointe est chargée, sauf disposition contraire de la résolution par laquelle le Conseil de sécurité approuve le présent Plan d'action, de se prononcer, après examen, sur les propositions des États souhaitant participer aux activités ci-après :
 - 6.1.1. La fourniture, vente ou transfert, directement ou indirectement, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à

son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies originaires ou non de leur territoire visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 (ou les versions les plus récentes de ces circulaires, telles qu'actualisées par le Conseil de sécurité) qui sont destinés au programme nucléaire iranien visé dans le présent Plan d'action ou à d'autres fins civiles à caractère non nucléaire, ainsi que de tous autres articles qui, selon eux, seraient susceptibles de contribuer à des activités incompatibles avec le Plan d'action;

- 6.1.2. La fourniture à l'Iran d'une assistance ou formation technique, d'une aide financière, d'investissements, de services de courtage ou d'autre type de services liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a) ci-dessus;
- 6.1.3. L'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation des matières et technologies nucléaires dont la liste figure dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, et la réalisation de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction par l'Iran, ses ressortissants et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités leur appartenant ou sous leur contrôle.
- 6.2. La Commission conjointe confie l'examen des propositions relatives aux transferts et activités liés au nucléaire qui concernent l'Iran et la formulation de recommandations à un groupe de travail sur l'approvisionnement.
- 6.3. Tous les États du groupe E3+3 et l'Iran sont membres du Groupe de travail sur l'approvisionnement et le Haut Représentant fait office de Coordonnateur.
- 6.4. Sauf décision contraire de la Commission conjointe ou disposition contraire de la résolution par laquelle le Conseil de sécurité approuve le présent Plan d'action, l'examen des propositions par le Groupe de travail sur l'approvisionnement suit la procédure suivante :
 - 6.4.1. Dès réception de la proposition d'un État souhaitant procéder aux transferts ou participer aux activités visées à la section 6.1, accompagnée de tous les renseignements justificatifs nécessaires, le Coordonnateur la transmet sans délai et par les moyens appropriés au Groupe de travail sur l'approvisionnement et, si elle porte sur des articles, matières, équipements, biens et technologies devant servir à des activités nucléaires autorisées par le Plan d'action, à l'AIEA. Le Groupe de travail a 30 jours ouvrables pour examiner la proposition et rendre sa décision;
 - 6.4.2. On entend par « renseignements justificatifs nécessaires » au sens du paragraphe 6.4.1. : a) une description de l'article; b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité exportatrice; c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courrier électronique de l'entité importatrice; d) une déclaration attestant de l'utilisation finale

envisagée et du lieu de cette utilisation accompagnée d'un certificat d'utilisation finale signé par l'Organisation de l'énergie atomique iranienne, ou autre autorité iranienne compétente, attestant de l'exactitude de l'utilisation finale indiquée; e) le numéro de la licence d'exportation, si disponible; f) la date du contrat, si disponible; g) les modalités de transport, si disponibles, étant entendu que si le numéro de la licence d'exportation, la date du contrat ou les modalités de transport ne sont pas connus au moment où la proposition est soumise, ils seront communiqués au plus tôt dans la mesure où leur réception conditionne l'approbation de l'expédition;

- 6.4.3. Les participants au Groupe de travail sur l'approvisionnement ont 20 jours ouvrables pour faire savoir au Coordonnateur s'ils approuvent ou rejettent la proposition. Le délai peut être prorogé de 10 jours ouvrables à la demande d'un des participants;
- 6.4.4. La proposition est recommandée pour approbation dès que le Coordonnateur reçoit l'accord exprès de tous les participants au Groupe de travail sur l'approvisionnement ou si, à l'expiration du délai de 30 jours ouvrables, aucune réponse de rejet ne lui est parvenue. Si, à l'expiration du délai de 30 jours ouvrables, la proposition n'a pas été recommandée pour approbation, elle peut, à la demande d'au moins deux participants du Groupe de travail présentée dans un délai de cinq jours ouvrables, être transmise à la Commission conjointe, qui se prononce par consensus sur l'approbation de la proposition dans un délai de 10 jours ouvrables. Dans le cas contraire, il est recommandé que la proposition soit rejetée. Les participants au Plan d'action qui ont rejeté la proposition devraient fournir à la Commission conjointe des renseignements à l'appui de leur décision, tout en tenant compte de la nécessité de protéger les informations confidentielles;
- 6.4.5. Le Coordonnateur communique la recommandation de la Commission conjointe au Conseil de sécurité dans un délai maximum de 35 jours ouvrables ou, en cas de renvoi à la Commission conjointe, de 45 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le Coordonnateur a transmis la proposition accompagnée de tous les renseignements justificatifs nécessaires au Groupe de travail sur l'approvisionnement;
- 6.4.6. Sauf décision contraire prise par consensus, le Groupe de travail sur l'approvisionnement se réunit toutes les trois semaines pour examiner les propositions. Lorsque certaines d'entre elles ont trait à des articles, matières, équipements, biens et technologies destinés à des activités nucléaires autorisées par le Plan d'action, l'AIEA peut être invitée à participer à la réunion en tant qu'observateur.
- 6.5. Tous les participants au Plan d'action se conforment aux procédures de la filière d'approvisionnement, et procèdent aux transferts et participent aux activités visés au paragraphe 6.1 uniquement s'ils y ont été autorisés par la Commission conjointe et le Conseil de sécurité. L'Iran renonce à utiliser, acquérir ou chercher à se procurer les articles, matières, équipements, biens et technologies visés audit paragraphe pour des fins nucléaires incompatibles avec le présent Plan d'action

- 6.6. S'il estime qu'une activité liée à l'approvisionnement est incompatible avec le présent Plan d'action, tout participant au Plan peut en référer à la Commission conjointe dans le cadre du mécanisme de règlement des différends.
- 6.7. L'Iran donne accès à l'AIEA à tous les endroits où elle compte utiliser les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 (ou les versions les plus récentes de ces circulaires, telles qu'actualisées par le Conseil de sécurité) qui ont été importés en application de la procédure prévue à la section 6 de la présente annexe.
- 6.8. L'Iran autorise l'État exportateur à vérifier l'utilisation finale qui est faite de tous les articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 (ou les versions les plus récentes de ces circulaires, telles qu'actualisées par le Conseil de sécurité) qui ont été importés en application de la procédure prévue à la section 6 de la présente annexe. À la demande de l'État exportateur, ou si elle l'estime nécessaire aux fins de l'approbation d'une proposition de transfert, la Commission conjointe fournit audit État un appui spécialisé, au besoin en mettant à sa disposition des experts pour procéder à cette vérification.
- 6.9. Le Groupe de travail sur l'approvisionnement reçoit les demandes d'avis relatives aux activités d'approvisionnement qui lui sont transmises par le Coordonnateur et s'efforce d'y répondre dans un délai de neuf jours ouvrables à compter de la date où le Coordonnateur les lui adresse.
- 6.10. La Commission conjointe rend compte au moins tous les six mois au Conseil de sécurité des décisions prises par le Groupe de travail sur l'approvisionnement et de toute difficulté liée à la mise en œuvre.
- 7. Groupe de travail sur l'application de la levée des sanctions**
- 7.1. Aux fins de l'examen des questions relatives à la mise en œuvre de la levée des sanctions telle que prévue dans le présent Plan d'action et de la tenue des consultations connexes, la Commission conjointe bénéficie de l'aide d'un groupe de travail sur la mise en œuvre de la levée des sanctions.
- 7.2. Les participants à la Commission conjointe sont membres du Groupe de travail et le Haut Représentant fait office de Coordonnateur.
- 7.3. Si, à un moment donné après la Date d'application, l'Iran estime que toute autre sanction ou mesure de restriction liée au nucléaire imposée par le groupe E3/EU+3, y compris les désignations auxquelles il a procédé, fait obstacle à la levée complète des sanctions telle qu'elle est prévue dans le présent Plan d'action, le participant au Plan d'action concerné s'entretient avec l'Iran en vue de régler le problème. S'ils n'y parviennent pas, l'Iran ou tout autre membre du groupe E3/EU+3 peut soumettre la question au Groupe de travail.
- 7.4. Les participants au Groupe de travail examinent la question et tiennent des consultations en vue de parvenir à une solution dans un délai de 30 jours ouvrables.
- 7.5. Si, malgré l'intervention du Groupe de travail, la question n'est toujours pas résolue, tout participant au Plan d'action peut en référer à la Commission conjointe.

Annexe V au Plan d'action commun global - Plan d'application¹

1. La présente annexe expose la séquence des mesures indiquées aux annexes I et II du présent Plan d'action.

A. Date de conclusion

2. Dès après la conclusion des négociations sur le présent Plan d'action, ce dernier est approuvé par le groupe E3/UE+3 (Allemagne, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni, plus Haut Représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité) et l'Iran.
3. Dès après la conclusion des négociations sur le présent Plan d'action, la résolution du Conseil de sécurité visée à la section 18 de la présente annexe est soumise sans tarder au Conseil pour adoption.
4. L'Union européenne approuve dans les meilleurs délais la résolution du Conseil de sécurité visée plus haut dans le cadre de Conclusions du Conseil.
5. L'Iran et l'AIEA commencent à élaborer les dispositions nécessaires à l'application de toutes les mesures de transparence prévues dans le présent Plan d'action, de sorte que, à la Date d'application, ces dispositions soient achevées, mises en place et prêtes à être appliquées.

B. Date d'adoption

6. La Date d'adoption est la date à laquelle le présent Plan d'action prend effet. Elle intervient 90 jours après l'approbation du présent Plan d'action par le Conseil de sécurité dans la résolution visée plus haut, voire à une date plus rapprochée si tous les participants au Plan d'action en décident ainsi par consentement mutuel.
7. À compter de la Date d'adoption, les participants au Plan d'action prennent les dispositions et procèdent aux préparatifs, notamment d'ordre juridique et administratif, nécessaires à la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris dans le Plan d'action.
8. L'Iran informe officiellement l'AIEA que, à compter de la Date d'application, il appliquera à titre provisoire le Protocole additionnel, en attendant qu'il soit ratifié par le Majlis (Parlement), et mettra intégralement en œuvre la rubrique 3.1 modifiée.
9. L'Iran met en œuvre le paragraphe 66 de la section M intitulée « Problèmes passés et actuels » de l'annexe I.
10. L'Union européenne et ses États membres adoptent un règlement européen, prenant effet à la Date d'application, qui, comme indiqué au paragraphe 16.1 de la présente annexe, abroge toutes les dispositions du Règlement européen imposant des sanctions économiques et financières liées au nucléaire,

¹ La présente annexe a uniquement pour objet d'exposer la séquence de mise en œuvre des engagements décrits dans le présent Plan d'action et ses annexes, et n'a pas pour effet de restreindre ou d'étendre la portée desdits engagements.

parallèlement à l'application par l'Iran, vérifiée par l'AIEA, des mesures convenues relatives au nucléaire.

11. Les États-Unis, agissant par l'intermédiaire de leur président, mettent fin, avec effet à la Date d'application, à l'application des sanctions liées au nucléaire imposées par la loi, comme indiqué aux paragraphes 17.1 et 17.2 de la présente annexe. Le Président ordonne également que toutes les autres mesures nécessaires pour faire cesser l'application des sanctions soient prises, comme indiqué aux paragraphes 17.1 à 17.4 de la présente annexe, y compris l'abrogation des décrets présidentiels, comme indiqué au paragraphe 17.4, et la délivrance d'autorisations pour les activités, comme indiqué au paragraphe 17.5.
12. Les participants au groupe E3/UE+3 et l'Iran entament des pourparlers sur l'élaboration d'un document officiel, à achever avant la Date d'application, dans lequel sera exprimé l'engagement ferme desdits participants en faveur du projet de modernisation du réacteur à eau lourde d'Arak et seront définies les responsabilités qu'ils assument.
13. L'Union européenne, ses États membres et les États-Unis entament, selon qu'il convient, des consultations avec l'Iran au sujet des directives pertinentes et des déclarations rendues publiques sur la teneur précise des sanctions et des mesures de restriction dont la levée est prévue par le présent Plan d'action.

C. Date d'application

14. La Date d'application est la date à laquelle, simultanément, l'AIEA présente son rapport dans lequel elle confirme que l'Iran a appliqué les mesures liées au nucléaire décrites au paragraphe 15 ci-dessous, le groupe E3/UE+3 prend les mesures énoncées aux paragraphes 16 et 17 ci-dessous et, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, les mesures énoncées au paragraphe 18 ci-dessous prennent effet au niveau de l'ONU.
15. **L'Iran applique les mesures relatives au nucléaire prévues à l'annexe I :**
 - 15.1. Aux paragraphes 3 et 10 de la section B intitulée « Réacteur de recherche à eau lourde d'Arak »;
 - 15.2. Aux paragraphes 14 et 15 de la section C intitulée « Installation de production d'eau lourde »;
 - 15.3. Aux paragraphes 27, 28, 29, 29.1 et 29.2 de la section F intitulée « Capacité d'enrichissement »;
 - 15.4. Aux paragraphes 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 de la section G intitulée « Activités de recherche-développement liées aux centrifugeuses »;
 - 15.5. Aux paragraphes 45, 46, 46.1, 46.2, 47.1 et 48.1 de la section H intitulée « Installation d'enrichissement de combustible de Fordou »;
 - 15.6. Aux paragraphes 52, 54 et 55 de la section I intitulée « Autres aspects de l'enrichissement »;
 - 15.7. Aux paragraphes 57 et 58 de la section J intitulée « Stocks d'uranium et combustibles »;

- 15.8 Au paragraphe 62 de la section K intitulée « Fabrication de centrifugeuses »;
- 15.9 Concernant l'application des modalités et des dispositions propres aux installations pour permettre à l'AIEA de mettre en œuvre toutes les mesures de transparence prévues à l'annexe I;
- 15.10 Aux paragraphes 64 et 65 de la section L intitulée « Protocole additionnel et rubrique 3.1 modifiée »;
- 15.11 Aux paragraphes 80.1 et 80.2 de la section R intitulée « Transparence en matière de fabrication des composants de centrifugeuses »;
- 15.12 Aux paragraphes 47.2 et 48.2 de la section H intitulée « Installation d'enrichissement de combustible de Fordou », dans un délai d'un an à compter de la Date d'application.

16. **L'Union européenne :**

- 16.1. Abroge les dispositions du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 et suspend les dispositions correspondantes de la Décision du Conseil 2010/413/PESC visées aux paragraphes 1.1.1 à 1.1.3; 1.1.5 à 1.1.8; 1.2.1 à 1.2.5; 1.3.1, 1.3.2 (uniquement en rapport avec les articles 16 et 17 de la Décision du Conseil 2010/413/PESC) et 1.3.3; 1.4.1 et 1.4.2; 1.10.1.2 (uniquement en ce qui concerne les articles 39, 43, 43a du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012) de l'annexe II. Les États membres de l'Union européenne abrogent ou modifient, selon qu'il convient, leur législation d'application.
- 16.2. Modifie les dispositions du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 et les dispositions correspondantes de la Décision du Conseil 2010/413/PESC visées aux paragraphes 1.6.1 à 1.7.2 de l'annexe II en rapport avec les activités compatibles avec le présent Plan d'action.
- 16.3. Radie des annexes VIII et IX du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 les personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 1 de l'annexe II du présent Plan d'action. Suspend les dispositions de la Décision du Conseil 2010/413/PESC visées au paragraphe 1.9.1 de l'annexe II ayant trait aux personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 1 de l'annexe II.
- 16.4. Modifie les dispositions du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 et de la Décision du Conseil 2010/413/PESC visées aux paragraphes 1.5.1 et 1.5.2 de l'annexe II de manière à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution du Conseil de sécurité visée ci-dessus.

17. **Les États-Unis² :**

- 17.1. Mettent fin à l'application des sanctions visées aux paragraphes 4.1 à 4.5 et 4.7 de l'annexe II, à l'exception de l'article 211 a) de la loi *Iran Threat Reduction and Syria Human Rights Act* de 2012 (TRA);
- 17.2. Mettent fin à l'application des sanctions visées au paragraphe 4.6 de l'annexe II en rapport avec les activités compatibles avec le présent Plan

² Les sanctions auxquelles les États-Unis mettent fin sont celles qui visent des personnes qui ne relèvent pas de la juridiction des États-Unis, comme indiqué à la section 4 de l'annexe II.

d'action, y compris le commerce avec les personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 3 de l'annexe II;

- 17.3. Radie les personnes et entités énumérées à la pièce jointe 3 de l'annexe II de la Liste des nationaux nommément désignés et des personnes dont les avoirs ont été gelés (SDN List), de la Liste des personnes et entités étrangères qui contournent les sanctions (FSE List) et de la Liste complémentaire à la SDN List (Non-SDN List), comme indiqué au paragraphe 4.8.1 de l'annexe II;
- 17.4. Abroge les décrets présidentiels n^{os} 13574, 13590, 13622 et 13645, ainsi que les articles 5 à 7 et 15 du décret présidentiel n^o 13628, comme indiqué à la section 4 de l'annexe II; et
- 17.5. Autorisent les activités visées à la section 5 de l'annexe II.

18. **Conseil de sécurité**

- 18.1. La résolution par laquelle le Conseil de sécurité approuve le présent Plan d'action prévoit l'extinction des mesures imposées dans les résolutions du Conseil 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015), sachant qu'elles seront rétablies en cas de non-respect manifeste par l'Iran d'engagements prévus par le Plan d'action, et impose des restrictions spécifiques, notamment sur le transfert de biens nucléaires posant un risque de prolifération³.
- 18.2. Le groupe E3/UE+3 prend les mesures qui s'imposent pour appliquer la nouvelle résolution du Conseil de sécurité.

D. Date de transition

19. La Date de transition intervient huit ans après la Date d'adoption ou à la date à laquelle le Directeur général de l'AIEA présente un rapport au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies confirmant que l'AIEA est parvenue à la conclusion élargie que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont utilisées des fins pacifiques, suivant ce qui se produit en premier.

20. **L'Union européenne :**

- 20.1. Abroge les dispositions du Règlement (UE) du Conseil n^o 267/2012 et suspend les dispositions correspondantes de la Décision du Conseil 2010/413/PESC visées aux paragraphes 1.1.4, 1.3.2 (uniquement pour ce qui est des articles 15 et 18 de la Décision du Conseil et des articles 36 et 37 du Règlement du Conseil); 1.5.1 et 1.5.2 (uniquement pour ce qui concerne les restrictions visant les missiles balistiques); 1.6.1 à 1.9.1 de l'annexe II.
- 20.2. Radie des annexes VIII et IX du Règlement (UE) du Conseil n^o 267/2012 les personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 2 de l'annexe II.
- 20.3. Radie des annexes I et II de la Décision du Conseil 2010/413/PESC les personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 1 de l'annexe II.
- 20.4. Abroge toutes les dispositions de la Décision du Conseil 2010/413/PESC suspendues à la Date d'application.

³ Les dispositions de cette résolution ne font pas partie des dispositions du Plan d'action.

21. Les États-Unis :

- 21.1. S'efforcent d'obtenir les mesures législatives appropriées ou la modification des textes en vigueur pour mettre fin aux sanctions imposées par la loi qui sont énoncées aux paragraphes 4.1 à 4.5, 4.7 et 4.9 de l'annexe II;
- 21.2. S'efforcent d'obtenir les mesures législatives appropriées ou la modification des textes en vigueur pour mettre fin aux sanctions imposées par la loi qui sont énoncées au paragraphe 4.6 de l'annexe II en rapport avec les activités compatibles avec le présent Plan d'action, notamment le commerce avec des personnes et entités énumérées aux pièces jointes 3 et 4 de l'annexe II; et
- 21.3. Radient les personnes et entités énumérées dans la pièce jointe 4 de l'annexe II de la SDN List et de la FSE List, comme indiqué au paragraphe 4.8.1 de l'annexe II.

22. L'Iran :

- 22.1. S'efforce d'obtenir la ratification du Protocole additionnel, dans le respect des rôles constitutionnels qui sont dévolus au Président et au Parlement.

E. Date d'extinction

23. La Date d'extinction de la résolution du Conseil de sécurité intervient conformément à ce que prévoit la résolution par laquelle le Conseil approuve le Plan d'action, c'est-à-dire 10 ans à compter de la Date d'adoption, pour autant que les dispositions des résolutions antérieures n'aient pas été rétablies.
24. À la Date d'extinction, les dispositions et mesures imposées dans ladite résolution parviennent à expiration et le Conseil de sécurité n'est plus saisi de la question du nucléaire iranien.

25. L'Union européenne :

- 25.1. Abroge toutes les dispositions restantes du Règlement (UE) du Conseil n° 267/2012 et de la Décision du Conseil 2010/413/PESC.

F. Dispositions diverses

26. Les dates d'abrogation et d'extinction prévues dans la présente annexe sont sans préjudice des autres engagements pris dans le Plan d'action, ceux-ci continuant de s'appliquer au-delà de ces dates.

Annexe B

Déclaration

Déclaration

L'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont conclu avec l'Iran un Plan d'action global commun en vue d'apporter à la question nucléaire iranienne une solution globale, de long terme et appropriée. Pour améliorer la transparence et créer les conditions propices à la pleine application du Plan d'action, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont élaboré les dispositions ci-après. Leur participation au Plan d'action dépend de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle résolution qui abrogerait, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015), exigerait des États de respecter les dispositions de la présente déclaration aussi longtemps qu'elles seront applicables et, en coopération avec la Commission conjointe créée par le Plan d'action, faciliterait l'application du Plan d'action ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 6 ci-après.

Selon une telle résolution, les dispositions suivantes seraient applicables dès la présentation par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'un rapport établissant que l'Iran a pris les mesures prévues aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action :

1. L'expression « tous les États » telle qu'elle est employée dans le présent document et utilisée dans la résolution s'entend de « tous les États, sans exception »;
2. Tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre à condition *que* le Conseil de sécurité les y autorise au préalable, au cas par cas :
 - a) La fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies originaires ou non de leur territoire visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 (ou les versions les plus récentes de ces circulaires, telles qu'actualisées par le Conseil de sécurité), ainsi que de tous autres articles qui, selon eux, seraient susceptibles de contribuer à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, incompatibles avec le Plan d'action;
 - b) La fourniture à l'Iran de toute assistance technique ou formation, de toute aide financière et de tous investissements, services de courtage ou autres, et le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) L'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État qui serait liée à l'extraction

d'uranium ou à la production ou l'utilisation des matières et technologies nucléaires dont la liste figure dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, et la réalisation de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction par l'Iran, ses ressortissants et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités leur appartenant ou sous leur contrôle;

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil de sécurité ne sera pas requise pour la fourniture, la vente ou le transfert à l'Iran : a) du matériel visé à la section B.1 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, dès lors que ce matériel sera destiné à des réacteurs à eau légère; b) d'uranium faiblement enrichi visé à la section A.1.2 de ladite circulaire, dès lors qu'il est incorporé dans des assemblages d'éléments combustibles nucléaires destinés à ces réacteurs; c) des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, uniquement lorsqu'ils sont exclusivement destinés à des réacteurs à eau légère.

Pour tous les articles, matières, équipements, biens et technologies approuvés par le Conseil de sécurité en application de l'alinéa a) ci-dessus ou fournis, vendus ou transférés sous réserve de l'exception susmentionnée, les États sont tenus de s'assurer : a) que les dispositions pertinentes des directives figurant dans les circulaires susmentionnées ont été respectées; b) qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation; c) qu'ils notifient au Conseil de sécurité dans les 10 jours la fourniture, la vente ou le transfert en question; d) dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires susmentionnées, qu'ils notifient également à l'AIEA, dans les 10 jours, la fourniture, la vente ou le transfert en question.

Par ailleurs, l'autorisation préalable du Conseil de sécurité ne sera pas non plus requise pour la fourniture, la vente ou le transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, ni la fourniture de toute assistance technique, formation ou aide financière connexes et de tous investissements, services de courtage ou autres, directement liés à la modification de deux cascades de l'installation de Fordou en vue de la production d'isotopes stables, l'exportation par l'Iran, en échange d'uranium naturel, de toute quantité d'uranium enrichi dépassant la limite des 300 kilogrammes et la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications initiales convenues, puis selon les spécifications finales convenues pour ce réacteur, sous réserve que les États Membres s'assurent a) que toutes ces activités sont menées dans le strict respect du Plan d'action; b) qu'ils notifient ces activités au Conseil de sécurité et à la Commission conjointe 10 jours à l'avance; c) que les dispositions pertinentes des directives figurant dans les circulaires susmentionnées ont été respectées; d) qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation; e) dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires susmentionnées, qu'ils notifient également leur fourniture, vente ou transfert à l'AIEA, dans les 10 jours.

Le présent paragraphe s'appliquera jusqu'au dixième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action, telle que définie dans celui-ci, à moins que l'AIEA ne présente un rapport confirmant la Conclusion élargie avant cette date, auquel cas l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil de sécurité sera immédiatement suspendue. Dès la date de suspension, les exceptions prévues dans

ce paragraphe continueront de s'appliquer et tous les États pourront participer aux activités visées par ce paragraphe et les autoriser comme indiqué à condition de notifier chacune individuellement au Conseil de sécurité et à la Commission conjointe au moins 10 jours ouvrables auparavant;

3. L'Iran est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure.
4. Tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-dessous et les permettre à *condition que* le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas :
 - a) La fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon à destination ou en provenance de l'Iran, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document [S/2015/546](#), qu'ils soient originaires ou non de leur territoire, et de tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon eux, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;
 - b) La fourniture à l'Iran de toute technologie ou assistance technique, formation ou aide financière et de tous investissements, services de courtage ou autres, et le transfert de ressources ou de services financiers, ou l'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a) ci-dessus ou en rapport avec les activités décrites au paragraphe 3;

sous réserve, si le Conseil de sécurité donne son autorisation, que : a) le contrat de fourniture de ces articles ou de cette assistance prévoit des garanties d'utilisation finale appropriées; b) l'Iran s'engage à ne pas utiliser ces articles pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires;

Le présent paragraphe s'appliquera jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure;

5. Tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser à *condition que* le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'Iran, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, à partir de leur territoire ou à travers de celui-ci ou par leurs ressortissants ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils soient ou non originaires de leur territoire, de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou de matériel connexe, y compris leurs

pièces détachées; la fourniture à l'Iran, par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire ou à travers de celui-ci, de toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des armes et matériels connexes dans cet alinéa.

Le présent paragraphe s'appliquera jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure;

6. Tous les États sont tenus :
 - a) De prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute activité visée aux paragraphes 2, 4 et 5 se produisant sur leur territoire, ou faisant intervenir leurs ressortissants ou des personnes relevant de leur juridiction ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon, soit strictement conforme aux dispositions pertinentes de ces paragraphes, ainsi que d'empêcher et interdire toute activité incompatible avec ces dispositions, jusqu'au dixième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure;
 - b) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armes ou de matériels connexes provenant d'Iran, qu'ils soient ou non originaires du territoire iranien, jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure;
 - c) Jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure, de continuer de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption du Plan d'action, et de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à tout moment par la suite, qui appartiennent ou sont sous le contrôle de personnes ou d'entités visées dans la liste établie et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la nouvelle résolution du Conseil, à l'exception des personnes et entités visées dans la pièce ci-jointe, ou radiées de la liste par le Conseil, et de geler ceux des autres personnes et entités qui pourront être désignées par le Conseil comme : ayant participé, étant directement associées ou ayant apporté leur concours à des activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération, entreprises en violation des engagements souscrits par l'Iran dans le Plan d'action ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en participant à l'achat d'articles, de biens, de matériel, de matières et de technologies interdits visés dans la présente déclaration; ayant aidé des personnes ou entités désignées à se soustraire aux obligations imposées par le Plan d'action ou à agir de manière incompatible avec celui-ci ou avec la nouvelle résolution du Conseil; ayant agi pour le compte de

personnes ou d'entités désignées ou sous leurs ordres; ou ayant été la propriété ou sous le contrôle de personnes ou d'entités désignées, y compris par des moyens illicites;

- d) De veiller, jusqu'au huitième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure, à empêcher leurs ressortissants ou d'autres personnes ou entités présentes sur leur territoire de mettre tous fonds, actifs financiers ou ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités désignées, ou de faire en sorte que celles-ci en bénéficient. Ces mesures ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé qu'ils :
- i) Sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou soins médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou le règlement de frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques gelés, dès lors que les États concernés auront signifié au Conseil de sécurité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, l'accès auxdits fonds, avoirs financiers et ressources économiques et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;
 - ii) Sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Conseil et que celui-ci ait donné son accord;
 - iii) Sont nécessaires aux projets de coopération nucléaire civile visés à l'annexe III du Plan d'action, pour autant que lesdits États en aient avisé le Conseil et que celui-ci ait donné son accord;
 - iv) Font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas, ils peuvent être utilisés à cette fin, à condition que l'octroi du privilège ou la prise de la décision soient antérieurs à l'adoption de la résolution 1737 (2006), que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision ne soit pas une personne ou une entité sujette aux mesures visées dans le présent paragraphe et que le Conseil ait été informé du privilège ou de la décision par les États Membres concernés;
 - v) Sont nécessaires à des activités directement liées aux mesures visées au paragraphe 2, ou à toute autre activité nécessaire à l'exécution du Plan d'action, pour autant que lesdits États en aient avisé le Conseil et que celui-ci ait donné son accord.

En outre, cette disposition n'interdit pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le contrat ne se rapporte à

aucun des articles, matières, matériels, biens, technologies, services d'assistance, prestations de formation, modalités d'assistance financière, investissements, services de courtage et autres services visés dans la présente déclaration; que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée par les mesures énoncées dans le présent paragraphe; et que ces États ont signifié au Conseil leur intention de faire ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.*

Par ailleurs, les États peuvent autoriser le versement sur des comptes gelés en application du présent paragraphe des intérêts et autres rémunérations acquis au titre de ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés, d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été gelés, étant entendu que ces intérêts et autres rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites mesures et seront donc gelés;

- e) De prendre, jusqu'au cinquième anniversaire de la Date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'alinéa c) ci-dessus, étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire de ses propres ressortissants. Les mesures imposées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le Conseil de sécurité détermine au cas par cas que ces déplacements se justifient par des considérations humanitaires, y compris des obligations religieuses, ou lorsqu'il conclut qu'une dérogation servirait d'une autre manière les objectifs de la nouvelle résolution, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'article XV du Statut de l'AIEA;
 - f) De prendre les mesures qui s'imposent, en application de la nouvelle résolution et des directives fournies par le Conseil de sécurité, en ce qui concerne les articles fournis, vendus, transférés ou exportés en violation des dispositions du Plan d'action ou de la présente déclaration, et de coopérer à cette fin.
7. Il est demandé à tous les États de faciliter l'application pleine et entière du Plan d'action, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, en faisant inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports et aéroports, toutes les cargaisons à destination et en provenance d'Iran, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'une cargaison contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont contraires aux dispositions du Plan d'action ou de la présente déclaration; il leur est également demandé de coopérer dans les inspections en haute mer, avec le consentement de l'État du pavillon, s'il existe des informations donnant des motifs raisonnables de penser qu'un navire transporte des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou

l'exportation sont contraires aux dispositions du Plan d'action ou de la présente déclaration.

L'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne soulignent qu'ils comptent qu'après avoir adopté une résolution entérinant le Plan d'action, le Conseil de sécurité arrêtera les modalités pratiques de l'exécution directe des tâches énoncées dans la présente déclaration, notamment pour ce qui est de contrôler l'application de ces dispositions par les États Membres et de prendre des mesures pour en faciliter l'application, examiner les propositions visées au paragraphe 2 de la présente déclaration, répondre aux questions des États Membres, établir des directives et examiner les informations faisant état d'actions incompatibles avec la résolution. En outre, ces États proposent que le Conseil demande au Secrétaire général de lui faire rapport tous les six mois sur l'application de ces dispositions.

La durée d'application des dispositions énoncées dans la présente déclaration pourra être réexaminée par la Commission conjointe à la demande de l'un des participants, à ses réunions ministérielles ayant lieu tous les deux ans, à l'occasion desquelles la Commission pourra faire des recommandations par consensus au Conseil de sécurité.

PIÈCE JOINTE

1. AGHA-JANI, Dawood
2. ALAI, Amir Moayyed
3. ASGARPOUR, Behman
4. ASHIANI, Mohammad Fedai
5. ASHTIANI, Abbas Rezaee
6. Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI)
7. BAKHTIAR, Haleh
8. BEHZAD, Morteza
9. Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC)
10. First East Export Bank, P.L.C.:
11. HOSSEINI, Seyyed Hussein
12. Irano Hind Shipping Company
13. Irisl Benelux NV
14. JABBER IBN HAYAN
15. Centre de recherche nucléaire de Karaj
16. Kavoshyar Company
17. LEILABADI, Ali Hajinia
18. Mesbah Energy Company
19. Modern Industries Technique Company
20. MOHAJERANI, Hamid-Reza
21. MOHAMMADI, Jafar
22. MONAJEMI, Ehsan
23. NOBARI, Houshang
24. Novin Energy Company
25. Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine
26. Pars Trash Company
27. Pishgam (Pioneer) Energy Industries
28. QANNADI, Mohammad
29. RAHIMI, Amir
30. RAHIQI, Javad
31. RASHIDI, Abbas
32. SABET, M. Javad Karimi

33. SAFDARI, Seyed Jaber
 34. SOLEYMANI, Ghasem
 35. South Shipping Line Iran (SSL)
 36. Tamas Company
-